

N° 8  
2 SEPT.  
1999

Page 1  
à 92

# *L*BO

BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO  
SPÉCIAL

- CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION  
DES LYCÉES ET COLLÈGES
- CONCOURS CORRESPONDANTS POUR LES MAÎTRES  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS  
SOUS CONTRAT - SESSION 2000

# CONCOURS

# SOMMAIRE

---

## CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES CONCOURS CORRESPONDANTS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - SESSION 2000

6 Note de service n° 99-116 du 29-7-1999

---

### ANNEXES

- 42 Annexe 1  
Concours de recrutement de professeurs agrégés (agrégation externe, interne) concours de l'enseignement privé correspondant (CAER-agrégation)
- 47 Annexe 2  
Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public (CAPES externe, interne et concours réservé) ; concours de l'enseignement privé correspondants (CAFEP-CAPES, CAER-CAPES)
- 53 Annexe 3  
Concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public (CAPEPS externe, interne et concours réservé) ; concours de l'enseignement privé correspondants (CAFEP-CAPEPS, CAER-CAPEPS)
- 58 Annexe 4  
Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public (CAPET externe, interne et concours réservé) ; concours de l'enseignement privé correspondants (CAFEP-CAPET, CAER-CAPET)
- 67 Annexe 5  
Concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP2 externe, interne et concours réservé) ; concours de l'enseignement privé correspondants (CAFEP-PLP2, CAER-PLP2)
- 79 Annexe 6  
Concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CP/CAPLP2)

- 80 Annexe 7  
Concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation  
(CPE externe, interne et concours réservé)
- 83 Annexe 8  
Concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues  
(COP externe, interne et concours réservé)
- 85 Annexe 9  
Liste des pays membres de la Communauté européenne et de  
l'Espace économique européen
- 85 Annexe 10  
Liste des établissements à l'étranger
- 86 Annexe 11  
Calendrier prévisionnel des inscriptions aux concours de  
recrutement de la session 2001
- 87 Annexe 12  
Index



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -  
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur  
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :  
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,  
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,  
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :  
CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

# CONCOURS

## CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES CONCOURS CORRESPONDANTS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT SESSION 2000

**N.S n° 99-116 du 29-7-1999**

**NOR : MENP9901671N**

**RLR : 625-0b ; 820-2 ; 822-3 ; 822-5 ; 824-1 ; 830-0 ; 531-7**

**MEN-DPE**

---

*Texte adressé aux recteurs d'académie;  
aux vice-recteurs de Polynésie française et de  
Nouvelle-Calédonie ; aux chefs des services  
d'enseignement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-  
Miquelon ; au directeur du service interacadé -  
mique des examens et concours de l'Île-de-  
France*

---

■ La présente note de service donne, pour la session 2000, les instructions concernant les concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges et les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (concours pour l'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat - CAFEP et concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories de personnels enseignants - CAER). Cette note donne également les instructions relatives aux concours de recrute-

ment de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges réservés à certains agents non titulaires et organisés en application de l'article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

Pour la session 2000, les modifications réglementaires sont les suivantes:

- arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation (concours externe de l'agrégation d'anglais. JO du 16 avril 1999).
- arrêté du 4 septembre 1997 modifiant la troisième épreuve orale d'admission de l'agrégation d'italien, concours externe (JO du 30 septembre 1997).
- arrêté 15 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1998 modifié fixant les modalités du concours de l'agrégation (concours externe de l'agrégation d'arabe).
- arrêté du 18 mai 1999 modifiant les dis-

positions relatives à la section langues vivantes étrangères du CAPES externe d'anglais (JO du 27 mai 1999).

- arrêté du 7 mai 1999 portant abrogation de l'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'adjonction d'une épreuve facultative de tahitien aux CAPES externe et interne des sections lettres modernes, langues-vivantes étrangères (anglais), histoire et géographie (JO du 10 juin 1999).

●1 - Titres et diplômes

. CAPLP2

- Le décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel a été modifié de façon à permettre, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, l'ouverture:

- des concours internes aux candidats justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger;

- des concours externes aux candidats qui justifient, soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV (niveau baccalauréat), soit de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP).

Les premiers concours externes et internes dans certaines de ces nouvelles spécialités seront organisés dès la session 2000. Un arrêté en cours de publication définit les épreuves des concours concernés.

Il convient de rappeler que cette modification permet aux maîtres auxiliaires qui remplissent les conditions de qualité, de position et de services pour s'inscrire aux concours réservés, de se présenter aux concours réservés qui seront organisés dans ces disciplines .

●2 - Organisation des concours

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet des arrêtés ci-après:

- Arrêté interministériel autorisant l'ouverture du concours et fixant les dates et modalités d'inscription ainsi que la liste des centres ouverts pour le déroulement des épreuves d'admissibilité.

- Arrêté interministériel fixant le nombre global de places offertes.

- Arrêté ministériel fixant le nombre de places par section, et, éventuellement, option.

Les dispositions générales applicables à tous les concours sont classées suivant le sommaire ci-après :

1 - Calendriers

1.1 Calendrier d'inscription

1.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité

1.3 Calendrier des épreuves d'admission

2 - Modalités d'inscription et de déroulement des concours

2.1 Centres d'épreuves d'admissibilité

2.2 Modalités d'inscription

2.3 Dossier de candidature à fournir par les candidats

2.4 Déroulement des épreuves d'admissibilité

2.5 Déroulement des épreuves d'admission

2.6 Résultats

2.7 Affectation des lauréats en qualité de stagiaires ou d'élèves-professeurs

3 - Conditions générales d'inscription

3.1 Âge

3.2 Nationalité

3.3 Aptitude physique

3.4 Titres et diplômes

4 - Conditions propres aux concours de recrutement de l'enseignement public

4.1 Concours externes

4.2 Concours internes

4.3 Concours réservés

5 - Conditions propres aux concours de l'enseignement privé sous contrat

5.1 Concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans

les classes du second degré sous contrat (CAFEP)

5.2 Concours d'accès à une échelle de rémunération (CAER)

5.3 Dispositions relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, lauréats de concours externes de l'enseignement public

6 - Instructions générales aux services administratifs chargés des concours

7 - Instructions particulières aux responsables des centres ouverts dans les Territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger et aux académies de rattachement

Les annexes, qui rappellent les conditions particulières à chaque concours, portent les numéros suivants:

Annexe 1 : Agrégation et accès à l'échelle de rémunération (CAER-PA)

Annexe 2 : CAPES externe, interne, concours réservé- CAFEP, CAER correspondants

Annexe 3 : CAPEPS externe, interne, concours réservé, CAFEP, CAER correspondants

Annexe 4 : CAPET externe, interne, concours réservé, CAFEP, CAER correspondants

Annexe 5 : Professeurs de lycée professionnel du 2ème grade externe, interne, concours réservé, CAFEP, CAER correspondants

Annexe 6 : Cycle préparatoire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel du 2ème grade

Annexe 7 : Conseillers principaux d'éducation externe, interne, concours réservé

Annexe 8 : Conseillers d'orientation-psychologues externe, interne, concours réservé

Annexe 9 : Liste des pays membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen

Annexe 10 : Liste d'établissements à l'étranger

Annexe 11 : Calendrier prévisionnel des inscriptions aux concours de recrutement de la session 2001

Annexe 12 : Index

## 1 - CALENDRIERS

### 1.1 Calendrier d'inscription

Pour la session 2000, la période d'ouverture des registres d'inscription s'établit comme suit:

CONCOURS	DATES
Ouverture des inscriptions pour tous les concours	<b>Jeudi 9 septembre 1999</b>
Date de fermeture du service télématique d'inscription par Minitel et Internet et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription	<b>Lundi 11 octobre 1999 à 17 h</b>
Date limite de retour des confirmations d'inscription effectuées par Minitel ou Internet ( <a href="http://www.education.gouv.fr/siac">http://www.education.gouv.fr/siac</a> ) et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription)	<b>Mardi 9 novembre 1999 minuit</b>

## 1.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité

CONCOURS	DATES
CAPET (concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération)	Mercredi 26 et jeudi 27 janvier 2000
CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES (concours externe et interne)	Mercredi 2 et jeudi 3 février 2000
PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DU 2ème GRADE (concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération)	Jeudi 10 et vendredi 11 février 2000
CONCOURS RÉSERVÉS	Février 2000 (calendrier détaillé précisé ultérieurement)
AGRÉGATION (concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération) - Histoire et géographie	Mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 février 2000
- Autres sections	Mardi 15 et mercredi 16 février 2000
CAPEPS (concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération)	Jeudi 17 et vendredi 18 février 2000
CAPES (concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération) - Tahitien-français	Mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 février 2000
- Épreuves de langues régionales	Jeudi 24 et vendredi 25 février 2000
- Autres disciplines	Mardi 22 et mercredi 23 février 2000
CAPET (concours externe et CAFEP)	Jeudi 24 février et vendredi 25 février 2000
CPE (interne)	Vendredi 3 mars 2000
PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DU 2ème GRADE (concours externe et CAFEP)	Lundi 6 et mardi 7 mars 2000
CPE (externe)	Mercredi 8 et jeudi 9 mars 2000
CAPEPS (concours externe et CAFEP)	Jeudi 16 et vendredi 17 mars 2000

CONCOURS	DATES
CAPES (concours externe et CAFEP) - Épreuves de langues régionales - Arts plastiques - Documentation - Philosophie, histoire et géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, physique et chimie, physique et électricité appliquée, sciences de la vie et de la Terre, langue corse - Lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes étrangères, éducation musicale et chant choral, tahitien-français	Mardi 7 et mercredi 8 mars 2000
	Jeudi 9 et vendredi 10 mars 2000
	Vendredi 10 mars 2000
	Lundi 20 et mardi 21 mars 2000
	Mercredi 22, jeudi 23 et vendredi 24 mars 2000
AGRÉGATION (concours externe) - Philosophie, sciences physiques, sciences de la vie et de la Terre, économie et gestion, biochimie-génie biologique, mécanique, sciences économiques et sociales, génie civil, génie électrique, - Mathématiques, éducation physique et sportive - Histoire, géographie, langues vivantes étrangères, éducation musicale et chant choral, arts - Lettres classiques, grammaire, lettres modernes - Génie mécanique	Mardi 4, mercredi 5 et jeudi 6 avril 2000
	Mercredi 5 et jeudi 6 avril 2000
	Lundi 10, mardi 11, mercredi 12, jeudi 13 avril 2000
	Lundi 10, mardi 11, mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 avril 2000
	Mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 avril 2000
CYCLE PRÉPARATOIRE AUX CONCOURS INTERNES DU CAPLP2	Mercredi 12 avril 2000



Pour les concours réservés la date d'envoi du rapport, support de l'épreuve orale d'admissibilité, est fixée au **10 janvier 2000**, en envoi recommandé simple. Le fait de ne pas remettre le rapport (adressé en deux exemplaires) dans le délai et selon les modalités fixées annuellement entraînera l'élimination du candidat. Les modalités d'envoi, l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, feront l'objet d'une note de service publiée dans le courant du mois de novembre au bulletin officiel de l'éducation nationale.

### 1.3 Calendrier des épreuves d'admission

Les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission de tous les concours pourront être consultés sur Minitel 36 15 EDUTELPLUS, à partir de février 2000 et sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>).

## 2 - MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES CONCOURS ET D'INSCRIPTION

Il est rappelé que conformément à l'article 11-I de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, sauf indication contraire expressément donnée aux candidats, la langue utilisée dans l'ensemble des épreuves des concours est le français.

### 2.1 Centres d'épreuves d'admissibilité

#### 2.1.1 Centres d'épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu dans un nombre limité de centres.

Les candidats qui subissent les épreuves d'admissibilité à l'étranger pour leur commodité, doivent en contrepartie accepter de composer compte tenu des contraintes locales dans des conditions particulières, notamment d'horaires. Celles-ci leur seront exposées en temps opportun par le responsable du centre; dans l'hypo-

thèse où des candidats n'accepteraient pas ces contraintes, il leur appartiendrait de venir composer en France, dans l'académie de rattachement.

Dans le cas de non-ouverture d'un centre à l'étranger, les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites par l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident. Ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant un transfert de centre auprès de l'académie de rattachement, **avant le 1er décembre 1999**.

En raison des difficultés d'acheminement des sujets, aucune dérogation à ce principe ne sera accordée.

#### 2.1.2 Changement de centre d'admissibilité

Les élèves des IUFM sont réglementairement tenus de s'inscrire et de subir les épreuves écrites du concours dans l'académie dont relève l'IUFM où ils sont inscrits. Dès lors, aucun changement de centre d'écrit ne peut leur être accordé, quelle que soit la raison invoquée.

Les autres candidats sont également tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ces candidats peuvent toutefois présenter une demande de transfert dûment motivée.

**Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, aucune demande de transfert ne pourra être acceptée si elle est formulée après le 1er décembre 1999.**

Cette demande est adressée à l'académie d'inscription qui n'accorde d'exeat qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

Aucun transfert n'est possible d'un centre étranger vers un autre pour les candidats en résidence à l'étranger. Ces candidats peuvent toujours passer les épreuves écrites dans l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident (cf. § 2.1.1) ou recourir à la procédure de changement de centre d'écrit s'ils sont désireux de composer dans une autre académie (cf. § 6.1) en formulant une demande avant le 1er décembre 1999.

Le tableau ci-après énumère les centres

d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être l'étranger ainsi que les académies auxquelles  
ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à ils sont rattachés:

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES SIS DANS LES TOM	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES À L'ÉTRANGER	PAYS ÉTRANGERS RATTACHÉS POUR LES INSCRIPTIONS
Aix-Marseille	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nlle Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna)	Hong-Kong (Chine)	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) Océanie
Martinique		Brasilia (Brésil)	Amérique latine
Bordeaux		Abidjan (Côte d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne, Portugal, Afrique de l'Ouest
Caen	St Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble			Italie, Balkans, Turquie
Lille			Bénélux, Royaume-Uni, Irlande
Lyon			Autriche, Suisse, Pays de l'ex. URSS, Europe centrale
Montpellier			Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice		Tunis (Tunisie) Le Caire (Egypte)	Tunisie Proche-Orient
Poitiers		Rabat (Maroc)	Maroc
La Réunion	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice
Strasbourg			Allemagne, Scandinavie

## 2.2 Modalités d'inscription

Il est précisé qu'au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des concours et, le cas échéant, dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne, donnant accès au même corps.

Toutefois, les personnels non titulaires qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé peuvent, au titre de la même session, s'inscrire à la fois à l'un des deux concours (externe, interne) et au concours réservé donnant accès au même corps.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de respecter impérativement deux dates pendant la période des inscriptions:

- la première est la date de fermeture des serveurs télématiques d'inscription (Minitel et Internet) correspondant à la date limite de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription: 11 octobre 1999 à 17 h.

- la seconde est la date limite de retour aux services administratifs de la confirmation d'inscription ou du dossier pré-imprimé: mardi 9 novembre 1999 minuit.

En effet, les candidats inscrits par Minitel ou Internet recevront après la date de fermeture des serveurs un document intitulé "confirmation d'inscription" dont le rôle et l'utilisation sont détaillés au § 2.2.4 ci-après.

Toute confirmation d'inscription, tout dossier pré-imprimé d'inscription déposé ou posté après la date limite de retour sera obligatoirement rejeté.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées ci-dessus sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation au bénéfice de certains candidats quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut, leur candidature sera refusée.

### 2.2.1 Candidats résidant en métropole et dans les DOM

À partir de la session 2000, les candidats aux concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, ont la possibilité de s'inscrire non seulement par Minitel mais aussi par Internet, et exceptionnellement à l'aide d'un dossier pré-imprimé.

- Inscription par Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>), ou par Minitel (voir tableaux p.14)

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) de métropole, de Martinique et de La Réunion doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, s'inscrivent auprès du rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats en position administrative de non-activité, de service national, de congé parental, en congé pour formation, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

- Inscription par écrit:

Les candidats peuvent retirer exceptionnellement un dossier d'inscription pré-imprimé auprès du service académique dont ils relèvent.

### 2.2.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

- Inscriptions par Internet:

Les candidats s'inscrivent sur le serveur de l'académie à laquelle est rattaché leur pays, leur territoire ou la collectivité d'outre-mer de résidence.

Les élèves de l'IUFM du Pacifique s'inscrivent sur le serveur de l'académie d'Aix Marseille.

- Inscription par écrit:

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans un TOM, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon, s'inscrivent auprès du vice-rectorat de leur TOM ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.

**2.2.3 Modalités d'inscription****2.2.3.1- Inscription par Internet ou Minitel**

Pour l'inscription par Internet, les candidats accéderont par l'adresse:

<http://www.education.gouv.fr/siac>

Pour l'inscription par Minitel, les codes d'accès aux serveurs des académies sont indiqués dans le tableau ci-après:

ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT 36 14	
	Rectorat	Clé
Aix-Marseille	EDUCAM	PRE
Amiens	TELAMI	2000P
Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles)	SIEXAM	5555Y
Bordeaux	RECBX	3333Q
Guadeloupe	KARUTEL	1111X
La Réunion	EDURUN	CPE
Martinique	SERVAG	IDPE 972
	SERVAG	ICRV 972 (pour les concours réservés)
Montpellier	ACAMONT	DPECR
Rennes	AREN5	7676L
Rouen	EDUROUEN	INSDPE
ACADÉMIES	CODES D'ACCÈS DIRECT 36 14	
Besançon	EDUBESANCON	
Caen	LESIAC*TLDEC	
Clermont-Ferrand	EDUCLER*ENSDPE	
Corse	EDUCOR	
Dijon	ACADI*CDEC3	
Grenoble	SCOLAPLUS*DPE	
Guyane	ACGUYANE*ICENS	
Lille	LILLEACADE*IDPE	
Limoges	RECLIM*LICPE	
Lyon	RECLY*T69DPE	
Nancy-Metz	EDULOR	
Nantes	ACADE*IDPE	
Nice	RACAZ*DPE	
Orléans-Tours	ACORT*INDIV	
Poitiers	POCHAR*DPE	
Reims	ACREIMS	
Strasbourg	EDUSTRA	
Toulouse	EDUTOUL	

Ces modes d'inscription aux concours sont vivement recommandés en raison de la commodité, de la rapidité et de la fiabilité qu'ils présentent.

Il est conseillé aux candidats de consulter les écrans appelant les conditions requises distincts des écrans d'inscription. Ces écrans ont été conçus pour guider les candidats dans la saisie des informations à laquelle ils devront procéder. L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. L'inscription à un concours est un acte personnel: il est donc impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à leur inscription.

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il possède les informations personnelles le concernant: concours choisi, section, option, choix d'épreuves et pour les candidats enseignants, numéro d'identification nationale (NUMEN).

Des écrans sont proposés aux candidats afin de recueillir les informations nécessaires à la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) exigée au moment de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Ces écrans ne seront pas proposés aux candidats déjà fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État ainsi qu'aux candidats nés dans les DOM-TOM qui relèvent, pour ces derniers, d'une autre procédure.

À la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il peut alors les vérifier et les modifier; ce n'est qu'après ce contrôle qu'il procède à la validation de sa pré-inscription. La validation opérée par le candidat fait apparaître un numéro d'enregistrement de la candidature. Ce numéro provisoire de dossier doit être noté soigneusement par le candidat car il lui permet de rappeler avant la date limite de pré-inscription les données introduites, de les vérifier et de les rectifier s'il y a lieu.

Il est conseillé aux candidats de procéder à cette vérification pour s'assurer que leur candidature a bien été enregistrée et ne comporte pas d'erreur.

### 2.2.3.2 Inscription par écrit:

En cas de non utilisation du Minitel ou d'Internet, les candidatures peuvent exceptionnellement être formulées par écrit au moyen d'un dossier imprimé fourni par l'administration.

## 2.2.4 Confirmation d'inscription

### 2.2.4.1 Justification de l'inscription

Le candidat qui s'est inscrit par Internet ou Minitel reçoit une double justification:

- un numéro provisoire de dossier qui apparaît sur l'écran à l'issue de la saisie et qui témoigne de l'enregistrement de sa demande;
- l'imprimé dénommé "confirmation d'inscription" sur lequel figurent les données qu'il a saisies et des rubriques complémentaires à renseigner.

### 2.2.4.2 Confirmation d'inscription

Le candidat qui n'aurait pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription le 24 octobre 1999 doit écrire en envoi recommandé simple avant le 9 novembre 1999 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, au service auprès duquel il s'est inscrit, en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation, il confirme sa demande d'inscription. Il doit indiquer le numéro qui lui a été délivré lors de l'inscription télématique.

Si la candidature a été effectivement enregistrée dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du candidat.

En recevant l'imprimé de confirmation d'inscription, le candidat doit vérifier que toutes les mentions correspondent bien à ses vœux: le concours, la section, l'option, le choix d'épreuve. Si ce n'est pas le cas, le candidat rectifie très lisiblement à l'encre rouge les mentions qu'il veut modifier. En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune modification postérieure au 9 novembre 1999 ne pourra être acceptée.

Le candidat remplit ensuite les rubriques complémentaires de la confirmation d'inscription, la signe et y joint les pièces demandées au § 2.3.2.1. Toute difficulté concernant la fourniture de ces pièces doit être soumise au rectorat d'inscription avant la date limite de clôture des inscriptions.

Il renvoie le tout directement au rectorat par un envoi recommandé simple, avant la date limite de clôture des inscriptions, le 9 novembre 1999, à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi sa candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Dans le cas d'inscriptions à plusieurs concours, chaque confirmation d'inscription, dûment signée, doit faire l'objet d'un envoi séparé en recommandé simple.

Les candidats peuvent aussi, au plus tard le 9 novembre 1999 mais avant 17 h, déposer la confirmation d'inscription à la division des examens et concours du rectorat qui la leur a adressée. Ils ne doivent pas la remettre, pour transmission, à un établissement ou à un autre service administratif. Il est conseillé aux candidats de conserver une photocopie de leur confirmation d'inscription.

### 2.2.5 Inscription par écrit

2.2.5.1 Candidats résidant dans un territoire d'outre-mer, dans une collectivité territoriale, ou à l'étranger

Les candidats doivent retirer auprès des vice-rectorats, ou du responsable des services d'enseignement, ou des services culturels un dossier pré-imprimé de demande d'inscription avant le 11 octobre 1999 à 17 h. Le dossier rempli et accompagné des pièces utiles doit être posté par le candidat avant le 9 novembre 1999 à minuit, en recommandé simple ou déposé auprès du service administratif compétent au plus tard le 9 novembre 1999, mais avant 17 h. Tout dossier déposé ou posté par un candidat après l'heure et la date de clôture est irrecevable.

2.2.5.2 Candidats de France métropolitaine ou des DOM ne s'inscrivant pas par Minitel ou Internet.

En cas de non-utilisation du Minitel ou d'Internet, les candidatures peuvent être formulées par écrit.

L'utilisation du document imprimé fourni par l'administration est obligatoire, à peine de nullité.

Il est mis à la disposition des candidats, avec une notice de renseignements pour le remplir,

jusqu'au 11 octobre 1999 à 17 h.

La demande d'inscription remplie en un seul exemplaire, est signée par le candidat. Accompagnée des pièces justificatives prévues au § 2.3.2.1, elle est envoyée aux services administratifs compétents par la voie postale en recommandé simple. La date et l'heure limites pour l'oblitération de l'enveloppe qui contient le dossier par les services postaux sont fixées, pour la session 2000, au 9 novembre 1999, minuit. Les candidats peuvent aussi déposer leur dossier, au plus tard le 9 novembre 1999 mais avant 17 h, au service administratif compétent.

### 2.3 Dossier de candidature à fournir par les candidats

Le dossier est constitué soit par l'attribution d'un numéro d'enregistrement de la candidature qui figure sur la confirmation d'inscription pour les inscriptions par Internet ou par Minitel, soit par la demande pré-imprimée codée par le candidat à l'aide d'une notice explicative pour les inscriptions par écrit.

Seule sera prise en considération pour toute correspondance l'adresse fournie par le candidat lors de son inscription par Minitel ou par Internet ou par dossier pré-imprimé.

Cette adresse doit être une adresse permanente pour toute la durée des épreuves et de la phase d'affectation. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période concernée et aucune réclamation ne sera admise.

### 2.3.1 Attestation du candidat qu'il remplit les conditions requises

La confirmation d'inscription ou le dossier pré-imprimé d'inscription porte l'attestation du candidat qu'il remplit toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Les seules pièces demandées à ce stade et qui doivent accompagner la confirmation ou le dossier lors de leur envoi ou de leur remise aux services administratifs sont celles qui justifient de certaines situations individuelles exposées au présent chapitre.

La simplification des formalités administratives qui amène à ne demander que peu de jus-

tifications lors de l'inscription a une double conséquence :

**A** - la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.

**B** - les candidats peuvent être radiés de la liste d'admissibilité ou même d'admission ou ne pas être nommés en qualité de stagiaires ou de titulaires lorsque le contrôle des pièces fournies lors de leur présentation aux épreuves d'admission montre que leur déclaration lors de l'inscription était erronée, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

### 2.3.2 Pièces justificatives de la candidature

2.3.2.1 Pièces à fournir au moment de l'inscription

Les candidats joignent, s'il y a lieu, à leur dossier d'inscription, la justification des situations individuelles ci-dessous.

**A** - Élèves d'IUFM ou élèves-professeurs des cycles préparatoires: attestation de scolarité délivrée par l'IUFM.

**B** - Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française (voir § 3.2.1.2 ci-dessous)

. par décret: photocopie de l'accusé de réception délivré par la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité.

. par déclaration: photocopie du récépissé de déclaration délivré par le juge d'instance ou le consul qui a reçu la déclaration.

**C** - Candidats à un concours d'accès au corps des professeurs d'EPS ou à l'agrégation section éducation physique et sportive ou aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat qui ne sont pas enseignants d'éducation physique et sportive titulaires ou maîtres d'EPS de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat définitif: attestations d'aptitude au sauvetage et au secourisme.

**D** - Candidats dispensés de titres ou diplômes (voir § 3.4.2 ci-dessous)

. mères de famille d'au moins trois enfants: fiche familiale d'état civil;

. sportifs de haut niveau: attestation délivrée par le ministère de la jeunesse et des sports, bureau

de la vie de l'athlète, spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année 1999.

**E** - Candidats handicapés (voir § 3.3.2 ci-dessous)

. Taux d'incapacité permanente inférieur à 80%: autorisation de concourir ou demande d'examen par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998.

. Taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%: autorisation de concourir ou demande d'examen par la commission nationale.

Cas particulier des candidats aveugles: les candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité, doivent le demander au moment de l'inscription.

**F** - Candidats devant justifier de pratique professionnelle ou de la qualité de cadre

. Pratique professionnelle: état de services (imprimé fourni par l'administration) accompagné des photocopies des certificats ou attestations des employeurs.

. Qualité de cadre: état de services accompagné des attestations des caisses de retraite auxquelles ils ont cotisé en qualité de cadre; attestations de leurs employeurs certifiant qu'ils ont ou ont eu la qualité de cadre en application de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient; photocopie du dernier bulletin de salaire en cette qualité de cadre.

**G** - Candidats aux concours internes et aux concours d'accès à une échelle de rémunération

. Fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires (ou détachés dans un autre corps) depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours (ou qui l'atteignent avec des services militaires) : état des services (imprimé fourni par l'administration)

. Candidats qui ne remplissent les conditions de durée de services qu'en faisant appel à des services d'auxiliaire ou de contractuel: état des services (imprimé fourni par l'administration) accompagné de la photocopie des pièces qui



justifient de la nature et de la durée de leurs services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services effectués dans tel ou tel établissement ou administration ou collectivité territoriale, notamment de services accomplis hors des cadres de l'éducation nationale, de fournir tous éléments utiles d'information et/ou toutes pièces justificatives (arrêté de nomination, contrat, certificats d'exercice...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes.

**H - Candidats aux concours réservés (enseignement public)**

Les candidats aux concours réservés doivent fournir les pièces justificatives des services publics effectifs de même niveau de catégorie qu'ils ont accomplis.

La durée des services, ainsi que la nature de ces services doivent être mentionnées sur un imprimé fourni par l'administration intitulé "état de services". Ce document doit être accompagné en retour de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis. Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services publics du niveau de la catégorie A effectués dans tel ou tel établissement, administration ou collectivité territoriale, de fournir tous les éléments utiles d'information et les pièces justificatives (arrêtés de nomination, contrats, certificats d'exercice, bulletins de salaires ...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes. Le niveau de catégorie A des services effectués doit être certifié par l'employeur.

**2.3.2.2 Pièces à fournir par les candidats admissibles au moment des épreuves d'admission**  
Lorsqu'ils se présentent pour subir les épreuves d'admission, et afin de permettre leur nomination en qualité de stagiaires en cas de succès au concours, les candidats admissibles remettent au secrétariat du jury un double dossier.

**A - Première partie du dossier: pièces justificatives de la candidature**

La première partie du dossier est destinée à permettre la vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours. Les pièces à fournir sont énumérées ci-après :

- Photocopie certifiée conforme du diplôme ou du titre requis pour l'inscription au concours. Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité ayant délivré le diplôme indiquant combien d'années d'études post-secondaires ce diplôme sanctionne. Ces derniers documents doivent être traduits en langue française et authentifiés.

● Pour les candidats français:

- Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou fiche individuelle d'état-civil et de nationalité française.

- Toute copie de pièce justifiant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le service national (copie certifiée conforme).

- Demande d'extrait de casier judiciaire B2. Le bulletin B2 du casier judiciaire n'étant délivré qu'à l'administration, les candidats dont le lieu de naissance est situé dans les Dom-Tom doivent seulement compléter l'imprimé par les informations nécessaires à leur identification, le nom et le numéro INSEE de la commune de naissance, le nom et le prénom du père et de la mère, et le joindre à leur dossier. Cet imprimé sera fourni aux candidats au moment des épreuves d'admission.

● Pour les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, autre que la France :

- Attestation établie par les autorités compétentes du pays d'origine justifiant la nationalité du candidat et précisant que le candidat jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant, n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulés, se trouve en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont il est ressortissant.

Cette attestation devra être établie ou traduite en langue française et authentifiée.



● Pour les candidats fonctionnaires:

- copie de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou de titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière.

● Pour les candidats, agents non titulaires:

- copie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales (MA, ou MA exerçant les fonctions de MI-SE, auxiliaire administratif, etc...) ou du contrat (enseignants contractuels des établissements publics) ou des certificats de services de vacataire.

● Pour les candidats exerçant dans l'enseignement privé sous contrat:

- copie du contrat ou de l'agrément et du contrat de travail, ou de l'arrêté de délégation rectorale pour les maîtres délégués, signés par le recteur d'académie et, le cas échéant, accompagnés des avenants aux contrats, notamment de celui admettant le candidat à l'échelle de rémunération dont il bénéficie à la date de clôture des registres d'inscription.

B - Deuxième partie du dossier: pièces relatives à l'affectation.

La deuxième partie du dossier regroupe les documents nécessaires à l'affectation du lauréat pour le stage réglementaire.

Le dossier à remplir par le candidat et à remettre impérativement au secrétariat du jury avec les pièces justificatives utiles comprend:

- un bordereau comportant une fiche de renseignements et une notice explicative permettant au candidat de formuler ses vœux d'affectation;  
- une fiche de couleur qui permet de recueillir ses vœux d'affectation, (lorsque la procédure de vœux par Minitel n'est pas ouverte).

Pour les candidats aux concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues, au cycle préparatoire au CAPLP2 interne, un engagement de servir l'État pendant dix ans.

La non-remise de ce dossier au plus tard le jour de la dernière épreuve subie par le candidat entraînera l'affectation de celui-ci en fonction des nécessités du service sans qu'il puisse être tenu compte de sa situation administrative et/ou familiale.

La liste des pièces à fournir par chaque candidat selon sa situation est rappelée dans un bordereau qui est soit remis par le secrétariat du jury, soit envoyé au candidat admissible.

## 2.4 Déroulement des épreuves d'admissibilité

### 2.4.1 Horaires

L'heure d'ouverture des enveloppes de sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

Cependant, pour ne pas imposer des horaires trop contraignants aux candidats des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, le décalage horaire étant de 5 h à l'heure d'hiver, 6 h à l'heure d'été, les candidats des centres hors de ces académies ne seront autorisés à quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve.

### 2.4.2 Calendrier des épreuves

Le calendrier détaillé des épreuves écrites de chaque concours est fixé par arrêté ou par note de service publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

### 2.4.3 Autorisation d'absence des enseignants

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

### 2.4.4 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués par le rectorat, le vice-rectorat, le chef des services d'enseignement, le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés au Bulletin officiel, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas été touché par une convocation.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se pré-

sente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard. Le cas échéant, la liste du matériel que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve leur sera indiquée sur leur convocation.

Pour les épreuves d'une durée de 6 à 10 h, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

#### **2.4.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité**

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, au plus tard en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils ne seront pas autorisés à composer, leur candidature étant nulle (cf. § 3.2.1.2).

- Les candidats ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve. Ils doivent signer la liste d'émargement et remettre leur copie.

- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve.

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats devront traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription. Une erreur de leur part entraînerait l'annulation de leur copie.

- Les candidats qui remettent une copie

blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, ou qui sont absents à une épreuve, sont éliminés du concours.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration. Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc...

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

- Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.

- Ils ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile.

- Tout objet susceptible de contenir des notes, de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur doit être remis aux surveillants.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-018 du 1er février 1999, publiée au B.O. n°6 du 11 février 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.

Toute fraude commise par un candidat fera l'objet d'une mention dans le procès-verbal de l'épreuve qui sera transmis au président de jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt s'il est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

- Il est strictement interdit de fumer.

## 2.5 Déroulement des épreuves d'admission

### **2.5.1 Calendrier des épreuves**

Le calendrier des épreuves d'admission est affiché sur Minitel 36 15 code EDUTELPLUS et sur

Internet, à partir de février 2000.

### 2.5.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués pour les épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement des épreuves étant indiquées sur Minitel et Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve leur sera indiquée sur leur convocation.

### 2.5.3 Déroulement des épreuves d'admission

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret. Ils ne pourront participer aux épreuves que s'ils ont acquis la nationalité française au plus tard à la date à laquelle le jury a commencé les interrogations.

- Les candidats doivent strictement se conformer aux indications qui leur sont données par le jury pour ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment pour le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation, l'interdiction de fumer.

## 2.6 Résultats

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

### 2.6.1 Affichage des listes d'admissibilité et d'admission

La date probable à laquelle les résultats d'admissibilité, puis d'admission, seront disponibles

peut être connue par Minitel, service EDUTELPLUS (accès par le 36 15).

Les résultats sont affichés au ministère de l'éducation nationale, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. La date d'affichage à Paris est celle à partir de laquelle courent tous les délais.

### 2.6.2 Communication des résultats par Minitel

Les résultats d'admissibilité et d'admission peuvent être consultés sur Minitel 36 15 EDUTELPLUS. Ce service indique également les calendriers prévisionnels d'affichage des résultats, les lieux où se déroulent les épreuves d'admission et la date probable de début de celles-ci.

### 2.6.3 Relevé des notes

Les candidats reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve.

### 2.6.4 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige, en effet, des jurys de concours qu'ils établissent des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée. Les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant, en complément de leur courrier, une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif de 16 F à leur adresse en précisant le concours et la discipline concernée.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

### 2.6.5 Rapports des jurys

Pour faciliter la préparation des concours, la plupart des jurys rédigent un rapport qui commente les sujets donnés. Les rapports sont édités par le Centre national de documentation pédagogique (77568 Lieusaint cedex), auquel ils peuvent être commandés par un bon de commande qui sera tenu à la disposition des candi-

datés dans les services des examens et concours des rectorats et dans les centres régionaux de documentation pédagogique.

La parution des rapports de la session 1999 s'échelonne à partir d'octobre 1999. Les rapports antérieurs restent utiles à consulter.

### 2.7 Affectation des lauréats en qualité de stagiaires ou d'élèves professeurs

Les modalités d'affectation des lauréats en qualité de stagiaire ainsi que les conditions à remplir pour obtenir un report de stage ou pour bénéficier des modalités particulières de stage prévues pour les lauréats exerçant notamment dans un TOM ou à l'étranger font l'objet d'une note de service annuelle publiée au B.O.

Il est souligné par ailleurs, que les candidats admis peuvent connaître leur affectation en consultant par Minitel le service EDUTEL-PLUS (accès par le 36 15) à partir d'une date qui sera portée à la connaissance des lauréats. C'est également par ce service que les candidats inscrits sur des listes complémentaires par le jury pourront savoir si, le cas échéant, ils seront retenus pour une affectation.

## 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un concours de recrutement de la fonction publique doit remplir les conditions d'accès fixées par les articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidats aux concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes des établissements du second degré sous contrat ainsi que les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent se présenter à un concours d'accès à une échelle de rémunération doivent remplir les conditions prévues par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Parmi les dispositions édictées par ces textes, sont seules explicitées ci-après, celles relatives à l'âge, la nationalité et l'aptitude physique.

Par ailleurs, il est précisé qu'il est admis qu'un

professeur se présente, pour changer de discipline ou spécialité, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

### 3.1 Suppression de toute limite d'âge

La réglementation ne comporte pas de condition d'âge pour l'inscription aux concours visés par la présente note de service.

Toutefois, s'agissant de concours de recrutement dans la fonction publique, l'inscription des personnes qui auraient dépassé la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours ou qui seraient frappées par ladite limite d'âge avant la date à laquelle elles seraient nommées fonctionnaires stagiaires, ne sera pas autorisée.

Ne pourra donc s'inscrire en vue de la session 2000 une personne qui atteindrait 65 ans au 1er septembre 2000.

### 3.2 Nationalité

#### 3.2.1 Concours d'accès à la fonction publique

##### 3.2.1.1 Nationaux français, andorrans, monégasques

Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994: les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981.

Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils mentionnent la nationalité monégasque, leur candidature sera traitée comme une candidature à titre étranger.

##### 3.2.1.2 Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française.

Les candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen, en

instance d'acquisition de la nationalité française peuvent s'inscrire à titre conditionnel. Leur candidature sera validée s'ils ont acquis la nationalité française au plus tard le jour de la première épreuve du concours. Pour la plupart des concours, cette date est celle de la première épreuve écrite. Pour les concours réservés, lesquels ne comportent pas d'épreuves écrites, la date de référence est celle à laquelle le premier candidat convoqué au concours considéré subit la première interrogation.

Deux procédures permettant d'acquérir la nationalité française sont à distinguer: (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - JO du 23 juillet 1993): le décret et la déclaration.

#### **A - Acquisition par décret**

Elle résulte essentiellement d'une décision de l'autorité publique ou d'une réintégration (articles 21-15, 24-1 et 97-3 du Code civil) et n'a pas d'effet rétroactif.

Une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret doit être produite par le candidat au plus tard en pénétrant dans la salle en vue de subir la première épreuve. (Les "journaux officiels" disposent d'un service télématique de consultation 3616 code JOEL avec possibilité d'obtenir par télécopie copie d'un texte publié).

Dans le cas contraire, le candidat conditionnel ne sera pas autorisé à composer, même à titre étranger.

#### **B - Acquisition par déclaration**

Elle résulte principalement de la souscription d'une déclaration d'option pour la nationalité française à raison du mariage (article 21-2) ou d'une réintégration (soit article 24-2, soit article 15-3 de l'ancien code de la nationalité).

Un récépissé est délivré au déclarant par l'autorité qui reçoit la déclaration (juge d'instance ou consul).

Cette déclaration est transmise à la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité qui dispose d'un délai de six mois ou d'un an, selon le cas, après la production de toutes les pièces requises, pour s'opposer à la déclaration et refuser de l'enregistrer.

Lorsque l'enregistrement est effectué par la sous-direction des naturalisations, ou lorsque ce délai de six mois ou d'un an est écoulé, le candidat a acquis la nationalité française rétroactivement au jour de la souscription de la déclaration.

Dès lors, tous les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à composer à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaire.

S'ils ne sont pas en mesure de justifier au plus tard au moment de la nomination qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaire sera rapportée.

3.2.1.3 Ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France.

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

3.2.1.4 Étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen

**A - Candidatures, à titre étranger, individuelles**  
Des candidats de nationalité étrangère ressortissants d'un pays antérieurement placé sous la tutelle ou la souveraineté de la République

française peuvent demander à s'inscrire individuellement à un concours externe ou interne de personnels enseignants, s'ils possèdent les diplômes requis (les équivalences de diplômes ne sont pas admises cf. § 3-4-1-1), et s'ils remplissent également les autres conditions requises.

Aux pays susvisés, divers textes ont ajouté le Canada, Haïti, Maurice, le Burundi, le Rwanda et la République démocratique du Congo.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent s'inscrire au concours externe de l'agrégation, quelle que soit leur nationalité, s'ils ont l'intention, en cas de succès au concours, d'opter pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat.

Les candidats de nationalité étrangère inscrits en qualité d'auditeur libre dans une école normale supérieure française, peuvent faire acte de candidature à titre individuel.

**B - Candidatures, à titre étranger, résultant d'un accord avec un pays étranger.**

Le ministère de l'éducation nationale peut participer à l'évaluation des capacités des ressortissants d'un État qui en fait la demande, en autorisant un ou plusieurs candidats à se présenter à l'un des concours d'accès à la fonction enseignante visés dans la présente note, dans les conditions prévues par accord bilatéral. La recevabilité des demandes d'inscription des candidats qui se présentent dans le cadre d'accords bilatéraux n'est soumise à aucune autre condition.

Deux situations sont possibles:

a - le candidat est inscrit dans un établissement français dont les élèves se présentent à un concours externe (exemple, les écoles normales supérieures) ou, sans avoir été inscrit dans un établissement français vient, à la demande de son gouvernement, passer un concours.

Il subit obligatoirement les épreuves du concours externe.

b - le candidat est inscrit, soit à la suite d'un concours d'entrée, soit comme auditeur libre, dans un établissement de formation français dont les élèves ont été pré-recrutés en vue de se présenter, à l'issue de leur formation, à un concours interne.

Il subit obligatoirement les épreuves du concours interne.

Le candidat autorisé à concourir à titre étranger figurera sur les listes informatiques à titre étranger. En cas d'obtention d'un total de points qui le ferait déclarer admis s'il était Français ou ressortissant d'un autre Etat communautaire ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, il sera classé sur une liste distincte, à titre étranger.

En cas d'accession ultérieure à la nationalité française, le succès au concours à titre étranger n'ouvre aucun droit d'accès à un emploi en qualité de fonctionnaire. Le concours doit être à nouveau passé avec succès.

### **3.2.2 Concours de l'enseignement privé**

Les candidats à ces concours, de nationalité étrangère hors Communauté européenne et Espace économique européen, peuvent exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner délivrée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie (loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985).

3.3 Aptitude physique des candidats aux concours (enseignement public et enseignement privé sous contrat)

### **3.3.1 Dispositions générales**

Les candidats proposés par les jurys pour l'admission sont astreints à un contrôle d'aptitude physique au regard tant des conditions générales fixées par le statut des fonctionnaires que des conditions propres à la fonction enseignante.

### **3.3.2 Autorisation à concourir pour les candidats handicapés**

Les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel départementale et qui sont atteints d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente doivent présenter une demande d'autorisation à concourir, dès la publication de la présente note de service, et avant même le dépôt formel de leur candidature.

Toutefois lorsqu'ils enseignent déjà dans la discipline du concours auquel ils sont candidats, les



enseignants titulaires et les maîtres contractuels ou agréés sont dispensés de cette procédure.

**A** - Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente de moins de 80% doivent préalablement obtenir l'autorisation de concourir de la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 (JO du 2 juillet 1998). Les modalités de fonctionnement de ces commissions ont été publiées dans la note de service n°99-020 du 15 février 1999 (B.O. n° 8 du 25 février 1999, complétée par l'annexe publiée au B.O. n°22 du 3 juin 1999). Le cas échéant, la commission académique émet un avis sur les aménagements d'épreuves nécessaires.

**B** - Les candidats aveugles, amblyopes et les grands infirmes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% doivent quant à eux obtenir préalablement l'autorisation de concourir de la commission nationale d'aptitude (décret n° 98-543 du 30 juin 1998 - JO du 2 juillet 1998).

Par ailleurs, la note de service n° 85-307 du 5 septembre 1985 ouvre, sous certaines conditions, des possibilités d'accès à l'enseignement avec exercice dans l'enseignement à distance en faveur de grands handicapés déclarés inaptes à l'enseignement en présence des élèves.

S'agissant des concours internes, ne sont toutefois susceptibles de bénéficier de ces dispositions que les enseignants handicapés, non titulaires ou titulaires, déjà en fonction dans l'enseignement à distance.

Les candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité doivent en faire la demande avant la clôture des inscriptions. Ils doivent préciser s'ils utilisent le braille intégral ou le braille abrégé.

Après avis du président de jury sur la compatibilité des épreuves avec une traduction en braille, les candidats concernés seront informés de la suite donnée à leur demande.

Il est précisé que pour les épreuves de langues seul le braille intégral peut être utilisé. Pour les épreuves de mathématiques, la notation mathé-

matique française sera employée. Le sujet imprimé est tenu à la disposition du candidat.

### 3. 4 Titres et diplômes

#### 3.4.1 Équivalences de titres universitaires et titres homologués ou valables de plein droit

Il convient de rappeler les dispositions relatives aux équivalences de titres universitaires d'une part, aux titres homologués ou valables de plein droit d'autre part.

##### 3.4.1.1 Équivalences de titres universitaires

Les équivalences de titres sont en réalité des dispenses d'études accordées par les universités, en vue de la reprise d'études universitaires à un niveau déterminé pour obtenir un diplôme français. Elles n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique et ne sauraient se substituer aux diplômes ou titres énumérés dans les annexes spécifiques de la présente note de service.

##### 3.4.1.2 Titres homologués ou valables de plein droit

Les candidats titulaires de titres universitaires homologués au terme de la procédure prévue par le décret du 2 août 1960 ou validés de plein droit par arrêté ministériel (cf. circulaire n° 86-138 du 18 mars 1986) peuvent se présenter aux concours, leurs titres comportant les mêmes effets civils que les diplômes français correspondants.

#### 3.4.2 Candidats dispensés de titres ou diplômes

##### 3.4.2.1 Mères de famille d'au moins trois enfants

En application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte.

##### 3.4.2.2 Sportifs de haut niveau

En application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du

17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigés.

#### 4 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

##### 4.1 Concours externes

Les titres et diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'enseignement public sont indiqués dans les annexes spécifiques à chaque concours.

Il est recommandé à tous les candidats d'effectuer un stage de sensibilisation de quinze jours dans un établissement du second degré. Pour les élèves d'IUFM ce stage entre dans le cadre de la formation de première année. Les autres candidats doivent se mettre en rapport avec un chef d'établissement susceptible de les accueillir pour ce stage. (cf. note de service n° 93-280 du 20 septembre 1993 - BOEN n°32 du 30 septembre 1993).

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ainsi que les agents non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégré dans leurs fonctions au 1er septembre 2000, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagnée d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre 2000, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

##### 4.2 Concours internes

En plus de justifier, s'il y a lieu, des conditions de titres, les candidats aux concours internes doivent remplir les conditions liées à leurs services (nature et durée) et à leur qualité (fonc-

tionnaire titulaire ou autre agent public).

D'où les précisions données ci-après sur:

- la nature des services invoqués (4.2.1)
- le calcul de leur durée (4.2.2)
- les dispositions propres aux fonctionnaires titulaires (4.2.3)
- les dispositions applicables aux candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires (4.2.4)

##### **4.2.1 Nature des services exigés**

Les conditions de services requises des candidats aux concours internes font appel selon le cas à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement.

**A** - Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (par exemple les établissements hospitaliers).

Sont des services publics:

a - le service national (sous l'une des formes légales prévues pour son accomplissement).

b - les services militaires

c - les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, y compris ceux effectués dans un centre de formation, CPR, ENNA, ENS, dans les cycles préparatoires au CAPET et au CAPLP2 ainsi que la dernière année en CRF-PEGC et la deuxième année d'IUFM.

d - les périodes pendant lesquelles les candidats ont perçu l'allocation d'année préparatoire à l'IUFM, l'allocation d'IUFM (prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991) ou l'allocation d'enseignement (prévue par le décret n°89-608 du 1er septembre 1989) en vue de la préparation d'un concours auquel ils ont été admis.

e - les périodes pendant lesquelles les agents titulaires ou non titulaires ont bénéficié d'un congé de formation.

f - le temps de formation en qualité d'élève-professeur dans les IPES (arrêté du 22 janvier 1964) ou les IREPS (décret n° 77-1293 du 24 novembre 1977).

g - le temps passé à l'école normale d'instituteurs à partir de l'âge de 18 ans (article L 5-8° du Code des pensions).

h - les périodes pendant lesquelles certains per-



sonnels enseignants (agrégés, certifiés, CE, AE, PEGC, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS, PLP...) ont été placés en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, sous réserve qu'ils aient versé la retenue légale pour pension civile.

i - les services effectués à temps partiel dans les conditions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

j - les services accomplis en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement (y compris les congés rémunérés).

k - les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche (décret n°88-653 du 7 mai 1988) ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

l - les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat.

m - les services de vacataires ou de contractuels y compris ceux effectués auprès d'un GRETA ainsi que les services effectués dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MIJEN).

n - les services d'enseignement ou de documentaliste accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture).

o - les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française ou par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté requise.

p - les services accomplis auprès des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture.

q - les services effectués en France, en qualité de lecteur, de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou les services d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré.

r - les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis (CFA) géré par un établissement d'enseignement public re-

levant du ministère de l'éducation nationale.

s - les services accomplis à l'étranger ci après:

- Pour les fonctionnaires, tous les services accomplis en position de détachement sont valables.

- Pour les non titulaires:

- les services, quelle que soit leur nature (enseignement, inspection, administration, etc..) effectués au titre de la coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans des établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération sont des services publics.

- les services d'enseignement accomplis à l'étranger en qualité de lecteur, d'assistant ou de professeur dans les enseignements élémentaires, secondaires, techniques et supérieurs y compris ceux qui ont été accomplis sous contrat local ou dans un établissement étranger (décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 constituant l'article 9 du décret du 20 juillet 1937) peuvent être pris en compte.

**B** - Ne sont pas des services publics:

- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis qui n'est pas géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

- les services effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel ou commercial en qualité d'agent de droit privé ou des sociétés nationales (par exemple, ingénieur au CEA).

- les services accomplis dans un établissement d'enseignement lié à l'État par un contrat simple.

- les périodes de stage accomplies en qualité de TUC (circulaire n° 85-107 du 15 mars 1985 - BOEN n° 12 du 21 mars 1985).

- les périodes accomplies avec un contrat emploi-solidarité.

- les périodes passées dans des positions statutaires qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite (disponibilité, hors-cadre, congé parental).

- les périodes pendant lesquelles les non titulaires ont perçu une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation-reclassement (AFR).

- les périodes de scolarité en année préparatoire d'IUFM ou en première année d'IUFM, sauf pour les candidats qui ont perçu l'allocation d'IUFM ou d'enseignement et ont obtenu le concours correspondant (cf. § 4-2-1 A)

#### 4.2.2 Durée exigée des services publics

La durée des services publics exigée pour se présenter est rappelée dans l'annexe à la présente note de service propre à chaque concours. Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

**A** - Les services à temps partiel (50% et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.

**B** - Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50% d'un équivalent temps plein.

**C** - Les services incomplets inférieurs à 50% ou les services discontinus représentant moins de 50%, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

L'ancienneté de services s'appréciant à la date de clôture des inscriptions, les services effectués entre le 1er septembre 1999 et le 9 novembre 1999 sont comptabilisés forfaitairement pour six mois.

Les services militaires sont comptabilisés selon les mêmes principes.

#### 4.2.3 Candidats fonctionnaires

##### A - Qualité de fonctionnaire

Sont fonctionnaires de l'État, aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, "les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État."

Sont fonctionnaires des collectivités territo-

riales, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, "les personnes qui... ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal...".

Sont recevables à ce titre les candidatures des enseignants titulaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont fonctionnaires de la fonction publique hospitalière aux termes de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les agents de la RATP, de l'EDF, de la SNCF, de la Sécurité sociale, de l'ANPE, les professeurs des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, non régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986, ne relèvent ni de la fonction publique de l'État, ni de la fonction publique territoriale, ni de la fonction publique hospitalière et ne peuvent à ce titre concourir.

Les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement qui sont affectés dans une classe sous contrat d'association justifient de la qualité requise pour se présenter à un concours interne. Leur candidature n'est pas recevable à un concours d'accès à une échelle de rémunération. Les maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés ne peuvent se présenter à un concours interne.

##### B - Position des fonctionnaires

Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour les candidats.

De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent

être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au 1er septembre 2000, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre 2000, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

#### 4.2.4 Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires

##### A - Qualité requise

La réglementation applicable aux concours internes de recrutement de professeurs, de personnels d'éducation ou d'orientation (exception faite de l'agrégation interne) et d'élèves-professeurs permet notamment la candidature, sous réserve des autres conditions requises, des enseignants non titulaires ou des personnels d'éducation ou d'orientation non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Il est précisé que ceux d'entre eux qui exercent dans des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient de cette disposition.

Sont recevables, notamment, les demandes d'inscription formulées par :

- les maîtres auxiliaires y compris ceux exerçant des fonctions d'éducation ou de surveillance, et notamment ceux recrutés pour exercer des fonctions de surveillant d'externat dans le cadre du protocole du 21 juillet 1993 sur la résorption de l'auxiliariat.

- les anciens maîtres auxiliaires ou agents non titulaires d'éducation ou d'orientation en attente de réemploi percevant une AUD ou une AFR, versée par le ministère de l'éducation nationale, à la date de clôture des registres d'inscription.

- les stagiaires dans un corps de personnel enseignant ou d'éducation qui effectuent leur stage en responsabilité à temps plein dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

- les professeurs contractuels exerçant leurs

fonctions en formation initiale, régis par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 et les personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MIJEN).

- les contractuels enseignants du niveau de la catégorie A en formation continue des adultes régis par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993.

- les formateurs en CFA qui exercent dans un CFA géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (qui bénéficient également d'un contrat établi selon les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981).

- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger figurant sur la liste mentionnée dans l'arrêté du 25 juin 1999 (JO du 4 août 1999) pris en application de l'article 2 du décret du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger.

Enfin, il est rappelé que les militaires de carrière sont autorisés à se présenter aux concours internes de recrutement de personnels enseignants du second degré et de CPE (conseiller principal d'éducation) sous réserve de remplir les conditions de diplômes et de services requis.

Ne sont pas recevables :

- les demandes d'inscription de personnels non titulaires en fonctions dans des établissements d'enseignement relevant d'autres départements ministériels.

Toutefois, les enseignants non titulaires qui font partie des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent se présenter aux concours du CP/CAPLP2, la candidature des intéressés étant expressément prévue par la réglementation propre à ces concours.

- les candidatures d'enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires notamment) qui n'exercent pas dans un établissement public d'enseignement, ou qui n'assurent pas un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger, sauf s'ils

sont rémunérés sur un emploi implanté dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

- les demandes d'inscription présentées par des personnels enseignants ou d'éducation stagiaires affectés en formation dans un institut universitaire de formation des maîtres lorsqu'ils ne sont pas, par ailleurs, titulaires d'un autre corps de fonctionnaires.

- celles des maîtres d'internat et des surveillants d'externat (qui ne sont ni des enseignants, ni des maîtres auxiliaires d'éducation), lorsque le texte propre au concours requiert la qualité d'enseignant non titulaire ou de personnel non titulaire d'éducation

- celles des agents exerçant dans un CFA relevant d'une chambre de métiers.

- celles des assistants de langue vivante des établissements du second degré.

- celles des anciens maîtres auxiliaires qui ont échoué au concours externe à la session 1999 et qui, à la clôture des inscriptions n'ont pas retrouvé un poste de MA ou ne perçoivent pas d'AUD ou d'AFR versée par le ministère de l'éducation nationale.

- celles des personnels enseignants à l'étranger dans des établissements qui ne figurent pas sur la liste précitée.

#### **B - Position des agents non titulaires**

Sous réserve des dispositions ci-après, les agents non titulaires qui ne sont pas en activité à la clôture des registres d'inscription ne sont admis à s'inscrire que sous vérification qu'ils soient placés en position de congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) conformément aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions à partir du 1er septembre 2000 au plus tard. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à

accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique à partir du 1er septembre 2000, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Les enseignants non titulaires qui étaient en fonctions durant l'année 1998-1999 et qui effectuent leurs obligations de service national au moment de la clôture des registres sont autorisés à s'inscrire.

Peuvent également s'inscrire:

- les agents non titulaires ayant exercé effectivement des fonctions d'enseignement ou d'éducation ou d'information et d'orientation, qui à la date de clôture des inscriptions sont en attente de réemploi à la disposition d'un recteur et perçoivent une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation-reclassement (AFR) versée par le ministère de l'éducation nationale ou bénéficient d'un congé de formation, ou d'un recrutement pour exercer des fonctions de surveillant d'externat dans le cadre du protocole du 21 juillet 1993 précité.

- les personnels qui ont effectivement exercé en qualité de maître auxiliaire pendant l'année 1997-1998, qui en 1998-1999 ont accompli leur service national et qui, à la rentrée 1999 se trouvent en attente de poste à la disposition du recteur en percevant une AUD ou une AFR.

Les ATER en fin de contrat qui ne sont pas à la disposition du recteur dans l'attente d'un poste ne peuvent bénéficier de cette disposition.

#### **4.3 Concours réservés : conditions particulières à ces concours**

##### **4.3.1 Conditions de titres et diplômes**

Pour les titres et diplômes il convient de se reporter aux annexes correspondantes de la présente note.

Les titres et diplômes sont appréciés, en application de l'article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire :

- soit à la date de clôture des registres d'inscription pour les candidats qui, au 14 mai 1996, étaient en fonctions ou bénéficiaient d'un congé

pris en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (article 1er, 4° de ladite loi),

- soit au 14 mai 1996 pour les candidats qui n'étaient, au 14 mai 1996, ni en fonctions ni en congé en application du décret du 17 janvier 1986 précité, mais qui ont assuré des fonctions de maître auxiliaire dans l'enseignement du second degré ou d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement français géré directement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou d'agent non titulaire d'information et d'orientation, pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996 (article 1er, dernier alinéa de la loi du 16 décembre 1996).

#### **4.3.2 Conditions de candidature**

Pour faire acte de candidature aux concours réservés, deux cas doivent être distingués: soit les candidats étaient en fonctions ou en congé régulier le 14 mai 1996, soit ils étaient en fonctions entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996.

4.3.2.1 Candidats en fonctions ou en congé régulier le 14 mai 1996.

4.3.2.1.1 Concours réservés de recrutement de personnels enseignants du second degré: professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du deuxième grade:

Peuvent s'inscrire:

- Les candidats exerçant au 14 mai 1996 des fonctions d'enseignement du second degré:

. soit dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation, en qualité de maîtres auxiliaires,

. soit dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE (voir annexe 10 de la présente note) en qualité d'agents non titulaires.

- Les candidats ayant bénéficié à cette même date d'un congé au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires qui, en outre, ont exercé, pendant la période précédant ce congé, des fonctions d'enseignement identiques à celles qui sont requises des candi-

dates en fonctions au 14 mai 1996.

4.3.2.1.2. Concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation:

Peuvent s'inscrire les candidats ayant exercé à la date du 14 mai 1996 en qualité de maître auxiliaire, des fonctions d'éducation dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation ou ayant bénéficié à cette date d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Ils doivent dans ce dernier cas avoir exercé, pendant la période précédant ce congé, des fonctions d'éducation dans des conditions identiques à celles qui sont requises des candidats en fonctions au 14 mai 1996.

4.3.2.1.3 Concours réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues:

Peuvent s'inscrire les candidats ayant exercé à la date du 14 mai 1996 en qualité d'agent non titulaire des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministère chargé de l'éducation ou ayant bénéficié à cette date d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Ils doivent dans ce dernier cas avoir exercé pendant la période précédant ce congé des fonctions d'information et d'orientation dans des conditions identiques à celles requises des candidats en fonctions au 14 mai 1996.

4.3.2.2 Candidats ayant exercé entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996

Les maîtres auxiliaires et agents non titulaires définis ci-dessus qui n'étaient ni en fonctions ni en congé régulier au 14 mai 1996 peuvent cependant s'inscrire aux concours réservés s'ils remplissent les conditions ci-après:

- avoir exercé en qualité de maître auxiliaire ou d'agent non titulaire des fonctions d'enseignement, ou d'éducation, ou d'information et d'orientation correspondant au concours auquel ils se présentent, pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996,

Il est précisé que le congé de maternité ou d'adoption consécutif à une période d'activité est

considéré comme une période de service effectif.  
- justifier à la date du 14 mai 1996 des diplômes (cf. § 4.4.1 de la présente note) et des services requis.

### 4.3.3 Nature et durée des services exigés

Le principe posé par la loi du 16 décembre 1996 est le suivant:

- les candidats doivent justifier au plus tard et selon le cas, soit à la date de clôture des inscriptions au concours, soit au 14 mai 1996, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre années d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Pour apprécier les services il convient de considérer simultanément les trois conditions ci-après :

#### 4.3.3.1 Il s'agit de services publics

Il faut entendre, par services publics, les services accomplis en qualité d'agent public titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

#### 4.3.3.2 Les services doivent être de même niveau de catégorie

Il peut s'agir indifféremment de services d'enseignement ou d'éducation ou administratifs, comme pour les concours internes, mais ces services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Pour apprécier la nature des fonctions exercées, lorsqu'il ne s'agit pas de services de maîtres auxiliaires, il conviendra de se reporter aux pièces justificatives jointes par les candidats: bulletins de salaire, copies du contrat de travail, attestation de l'employeur (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) précisant clairement le niveau de catégorie des fonctions exercées par le candidat.

Ne sont pas pris en compte parmi ces services, car ils ne correspondent pas à la définition donnée dans la loi, les services suivants:

- les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat,

- les années pendant lesquelles a été perçue une allocation d'IUFM,

- les périodes de congé parental,

- les services accomplis dans un GIP,

- les services accomplis à l'étranger dans des établissements ou des services ne relevant pas d'une autorité administrative française,

- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été accompli.

#### 4.3.3.3 Les services sont comptabilisés pour leur durée effective:

Sont considérés comme services effectifs s'ajoutant aux périodes d'exercice en application des articles 10,11,12,14,15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État:

- le congé annuel et les périodes de congés rémunérées ou indemnisées,

- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé,

- le congé accordé à la suite d'un accident du travail,

- le congé de maternité rémunéré ou indemnisé,

- le congé de formation syndicale,

- le congé de formation professionnelle,

- d'une manière générale toute période de congé rémunérée ou indemnisée.

### 4.3.4 Durée des services exigés

La durée exigée des services publics effectifs de même niveau de catégorie est de quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années (précédant 1996).

Le point de départ des huit dernières années est le 1er janvier 1988.

Les services doivent être effectifs, ce qui signifie que les services accomplis doivent être comptabilisés au jour le jour. Tout calcul forfaitaire est à exclure.

Le service dû par un maître auxiliaire est fixé par référence à celui qu'accomplirait un titulaire chargé du même service d'enseignement ou d'éducation quel que soit l'établissement d'exercice.

Pour la prise en compte des congés annuels, deux cas peuvent être distingués:

- cas de services discontinus

. Lorsque les services assurés par les maîtres



auxiliaires sont discontinus, il convient de se référer aux dispositions retenues en matière de traitement pendant les vacances scolaires en considérant les deux situations suivantes :

- . pour ceux qui ont exercé plus de 40 jours par an mais pas toute l'année scolaire, il faut ajouter une période égale au quart de ces services;
- . pour ceux dont la durée des services est inférieure à 40 jours, il faut ajouter 2 jours et demi par mois de présence.

- cas de services à temps incomplet

Lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur durée effective. Aux périodes de travail doivent être ajoutées les périodes de congés rémunérées ou indemnisées.

#### 4.3.5 Date d'appréciation des services

Les quatre années de services publics effectifs de même niveau de catégorie sont appréciées :

- soit à la date de clôture des registres d'inscription pour les candidats qui étaient en fonctions ou en congé régulier le 14 mai 1996;
- soit au 14 mai 1996 pour les candidats qui, n'étant ni en fonctions, ni en congé régulier le 14 mai 1996, ont été en fonctions pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996.

## 5 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

5.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)

Sont organisés des concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP2.

Les recteurs procèdent au recrutement des candidats inscrits sur cette liste qui justifient de l'ac-

cord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat. Les candidats justifiant d'un tel accord bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat a été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les sections et options des CAFEP sont les mêmes que celles des concours correspondants de l'enseignement public. Les candidats subissent les mêmes épreuves devant le même jury. Le nombre de candidats inscrits sur une liste d'aptitude ne peut excéder 120% du nombre de contrats offerts pour chaque section et option. Les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par ordre alphabétique. La validité de la liste expire le 1er octobre de l'année du concours.

Il est recommandé à tous les candidats d'effectuer un stage de sensibilisation de quinze jours dans un établissement du second degré. Pour les élèves d'IUFM, ce stage entre dans le cadre de la formation de première année. Les autres candidats doivent se mettre en rapport avec un chef d'établissement susceptible de les accueillir pour ce stage.

5.2 Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)

Ces concours sont réservés aux maîtres et documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés soumis aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié qui justifient d'une certaine ancienneté de services. Peuvent être comptabilisés à ce titre tous les services visés au § 4.2.1 ainsi que les services d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat simple des établissements d'enseignement privés. Ces candidats doivent remplir l'imprimé "état de services", y joindre photocopie des pièces justificatives, notamment arrêtés, contrats, avenants et le faire viser par leur chef d'établissement.

Les précisions sur les modalités de prise en compte des services et la position, données au § 4.2.4.B ci-dessus (à l'exception des deux derniers tirets) relatif aux concours internes de l'enseignement public, sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés.

5.3 Dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, lauréats de concours externes de l'enseignement public

Avant de procéder à leur inscription, les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat doivent prendre connaissance des dispositions de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

### **5.3.1 Candidats au concours externe de l'agrégation**

Les candidats, maîtres contractuels ou agréés, inscrits au concours externe de l'agrégation, et uniquement à ce concours, peuvent en cas de succès demander à être maintenus dans l'enseignement privé.

Ceux qui s'inscrivent au titre de la même session, à la fois au concours externe de l'agrégation et au CAERPA correspondant ne peuvent opter pour le maintien dans l'enseignement privé s'ils sont reçus au seul concours de l'agrégation externe: ils sont affectés dans l'enseignement public. Ils pourront être maintenus dans l'enseignement privé s'ils sont reçus au CAERPA.

### **5.3.2 Candidats aux concours externes du CAPES - CAPEPS - CAPET et CAPLP2**

Toutes les sections et options ouvertes à ces concours étant ouvertes au CAFEP, les maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat ne peuvent pas être simultanément candidats au CAFEP et au concours externe de l'enseignement public, ou au CAFEP et au CAER correspondant.

Ils peuvent, en revanche, être candidats au seul concours externe ou simultanément au concours externe de l'enseignement public et

au CAER correspondant. S'ils réussissent au seul concours externe, ils sont affectés dans l'enseignement public et ne peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé. S'ils réussissent au concours externe et au CAER correspondant, ils choisissent l'une des deux voies, leur choix est irrévocable.

## **6 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DES CONCOURS**

L'attention des services administratifs est spécialement appelée sur les points suivants:

### **6.1 Lieux d'inscription et changement de centres d'épreuves d'admissibilité**

Les candidats sont tenus de s'inscrire et de subir les épreuves aux lieux indiqués au § 2-1 en fonction de leur situation personnelle. Toutefois, si une académie est saisie d'une demande d'autorisation de transfert de centre d'écrit dans des cas exceptionnels et/ou imprévisibles, elle doit la transmettre, avec son avis, à l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves. L'académie d'accueil ne doit donner son accord que si elle dispose d'un nombre de sujets suffisant. Elle informe le candidat et l'académie d'origine de la décision prise et en cas de suite favorable porte le candidat sur ses listes.

Si une telle autorisation est accordée, le dossier est immédiatement transmis à l'académie d'accueil qui le vérifie.

Aucune demande de transfert ne peut être acceptée si elle est formulée après le 1er décembre 1999.

### **6.2 Modalités d'inscription**

L'utilisation intensive de l'inscription par Minitel et Internet permet de faire face à la demande tout en permettant aux candidats de maîtriser et de contrôler leur inscription.

L'inscription par la voie du Minitel et par Internet doit donc être systématique et l'utilisation de dossiers à remplir manuellement n'être plus que l'exception.

#### **6.2.1 Information des candidats**

Pour alléger au maximum les contraintes qui



pèsent sur les services académiques, un effort intense d'information doit être fait en faveur des candidats et des établissements qu'ils fréquentent. Des recommandations doivent être adressées aux établissements scolaires, centres d'information et d'orientation, aux établissements d'enseignement supérieur, en particulier aux instituts universitaires de formation des maîtres pour qu'ils facilitent l'usage de leurs appareils. Une notice donnant les modalités d'inscription devra être imprimée dans chacune des académies et être largement diffusée dans les universités, les établissements scolaires, les CIO, etc... (Une notice à l'usage des élèves d'IUFM est adressée à ces établissements par les soins de l'administration centrale).

L'attention des intéressés devra être spécialement appelée sur la nécessité d'éviter de s'inscrire durant les derniers jours et sur l'importance de renvoyer sans délai la confirmation d'inscription.

La notice insistera également sur le fait que l'inscription à un concours est un acte personnel : il est impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à leur inscription afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

### **6.2.2 Procédure de pré-inscription par Minitel et Internet**

Les informations individuelles à saisir sont les mêmes que celles qui figurent sur le dossier pré-imprimé de candidature.

### **6.2.3 Confirmation d'inscription**

#### **6.2.3.1 Édition et envoi**

Les académies doivent fournir dans les tout premiers jours qui suivent la fermeture des serveurs un effort spécial pour adresser aux candidats la confirmation d'inscription, la date limite de retour étant impérative.

La mention "envoi en recommandé simple obligatoire" devra être portée sur les confirmations d'inscription.

Si la candidature est effectivement enregistrée dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du candidat qui justifiera de l'envoi d'un pli en recommandé simple par le récépissé de dépôt à la poste dans les délais requis.

#### **6.2.3.2 Exploitation des confirmations d'inscription**

Si la confirmation d'inscription a été rectifiée par le candidat, les services académiques doivent procéder à la prise en compte de ces modifications et mettre à jour la base académique. Cette mise à jour est indispensable. En effet, à titre d'exemple, la non prise en compte des changements d'options demandées par les candidats, conduit à désorganiser les épreuves d'admission et risque de mettre en cause la validité du concours.

Par ailleurs, les services doivent porter une attention particulière au codage des informations suivantes :

- code "élève d'IUFM"

- . Le code doit être utilisé pour tous les concours auxquels un élève d'IUFM s'inscrit. Il doit être vérifié par rapport à l'attestation de scolarité délivrée par les IUFM jointe à la confirmation d'inscription. Il servira à l'affectation des lauréats en qualité de stagiaires.

- codes "nationalité"

- . Les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France doivent être codés en fonction de leur nationalité même s'ils sont en instance d'acquisition de la nationalité française. Le code "instance de nationalité" ne doit être utilisé que pour les candidats étrangers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen.

- . Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 ; les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

- . Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981. Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils indiquent comme nationalité : monégasque, leur candidature sera traitée comme une candidature à titre étranger.

- codes "handicapés" : ces codes permettent la saisie des aménagements d'épreuves accordés

après avis des commissions compétentes.

### 6.2.4 Inscription par écrit

#### 6.2.4.1 Candidats résidant dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger

Il est rappelé que les candidats ont la possibilité de s'inscrire par Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>). Cependant, compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer certains d'entre eux, les académies de rattachement doivent adresser aux centres d'écrit sis outre-mer ou à l'étranger qui dépendent d'elles les dossiers pré-imprimés de demande d'inscription accompagnés des pièces utiles (notices de renseignements et imprimés d'états des services).

#### 6.2.4.2 Candidats résidant en métropole ou dans un DOM et n'utilisant pas le Minitel.

Le document utilisé ne diffère de l'imprimé "confirmation d'inscription" que par l'absence de cette mention. Il est spécifique à chaque concours et prend la dénomination de "demande d'inscription". Après le 11 octobre 1999 - 17 h, les imprimés ne doivent pas demeurer à la disposition du public.

6.2.4.3 Les services académiques traitent les demandes de façon à constituer un fichier informatique unique des candidatures, quel que soit le mode d'inscription. Ils doivent saisir dans la base informatique toutes les demandes d'inscription par écrit reçues, y compris celles des centres étrangers.

6.3 Calendrier de recensement des inscriptions (instructions réservées aux services académiques)

### 6.3.1 Recensement des inscriptions formulées par Internet et Minitel

Le recensement des inscriptions enregistrées par Minitel et Internet (nombre d'inscrits par concours - section, option dans chaque centre d'épreuves écrites de l'académie) se fera à l'aide d'un fichier unique qui sera transmis aux dates suivantes:

1er envoi: 16 septembre 1999

2ème envoi: 23 septembre 1999

3ème envoi: 30 septembre 1999

4ème envoi: 12 octobre 1999

Les éléments tirés de ces fichiers seront utilisés

respectivement pour une première analyse statistique des inscrits et pour la détermination du nombre de sujets qui seront adressés aux centres d'écrit par section et option.

### 6.3.2 Recensement des inscriptions des candidats des territoires et collectivités d'outre-mer et de l'étranger formulées par écrit

. Les vice-rectorats, les services de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services culturels des ambassades de France doivent adresser au plus tard le 15 novembre 1999:

- au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie - direction des personnels enseignants - Sous-direction du recrutement - télécopie 01 40 16 02 88, un état numérique des dossiers reçus par concours, section et option.

- à l'académie dont ils dépendent, un double de cet état, accompagné des dossiers vérifiés des candidats.

Le respect de ce délai est impératif pour permettre, d'une part l'acheminement des sujets vers les centres hors métropole, dans les disciplines, sections et/ou options des concours dans lesquels des candidatures sont signalées (les sujets seront expédiés en considération stricte de celles-ci) d'autre part, la mise à jour par les académies de rattachement des fichiers informatiques dans le délai qui leur est imparti.

. Les académies de rattachement qui auraient reçu directement des inscriptions pour les centres d'écrit qui leur sont rattachés doivent adresser dans le même délai, à l'administration centrale, un état numérique de ces dossiers par centre, concours, section et option.

### 6.3.3 Fichiers informatiques de candidatures

Une information concernant le dispositif des liaisons informatiques avec le centre d'études de réalisation et de traitement de l'information de l'administration centrale (CERTI) est accessible sur l'Intranet (<http://intra.adc.education.fr/dap.htm>).

Après la clôture des inscriptions, leur mise à jour et leur vérification, les fichiers de candidatures seront transmis impérativement au CERTI selon le calendrier suivant:

1ère série: CAPLP2 interne - CAER COP externe, interne Agrégation interne - CAERPA CAPET interne - CAER concours réservés CAPEPS interne- CAER	13 décembre 1999
2ème série :CAPES interne - CAER CAPET externe -CAFEP CPE externe et interne CP/CAPLP2	10 janvier 2000
3ème série CAPLP2 externe - CAFEP CAPEPS externe - CAFEP Agrégation externe	25 janvier 2000
4ème série:CAPES externe - CAFEP	10 février 2000

Il est instamment demandé de ne transmettre le fichier d'un concours donné (ex.: CAPES externe, CAPET interne, etc...) que s'il comprend la totalité des sections (éventuellement options) où des candidats sont inscrits. Les dates limites de réception fixées doivent être strictement respectées. Tout retard pris dans les remontées peut mettre en cause le calendrier retenu pour les épreuves des concours.

Dans l'hypothèse où une académie ne peut respecter le calendrier, il lui est demandé d'en avvertir immédiatement le bureau DPE E1 ou le bureau DPE E2, selon le concours.

Il va de soi que lorsqu'à une date d'expédition donnée, les fichiers relatifs à d'autres concours sont prêts, ils doivent être acheminés sans délai. Toute modification ultérieure du fichier (radiation, réintégration d'un candidat radié par erreur etc...) doit être impérativement signalée à l'administration centrale dans les plus brefs délais. Les académies de rattachement notifient aux services chargés de l'organisation des épreuves dans les centres situés dans les territoires, collectivités d'outre-mer et à l'étranger qui leur sont rattachés, la liste des candidats admis à concourir. Cette liste comprend à la fois les candidats qui se sont inscrits par Internet et à l'aide d'un dossier pré-imprimé.

Les états informatiques provenant des données établies par les rectorats et modifiées, le cas

échéant, par les décisions de l'administration centrale, constituent les listes des candidats admis à concourir.

6.4 Traitement par les services académiques des dossiers de candidatures pendant la période d'inscription et après la clôture des registres

Le traitement des dossiers par les services académiques comporte trois phases:

- pendant la période des inscriptions
- après la clôture des inscriptions
- à la suite de la proclamation des admissibilités.

#### 6.4.1 Pendant la période des inscriptions

- Les dossiers de demande d'admission à concourir des candidats handicapés doivent être traités dès réception.

Ceux concernant des candidats dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % doivent être immédiatement adressés aux bureaux DPE E1 ou DPE E2 selon les concours.

- De même, les demandes des candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité doivent être transmises aux bureaux DPE E1 et DPE E2, dès réception.

Les dossiers des candidats dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% sont traités par les rectorats qui les adressent à la commission académique.

## 6.4.2 Dès la clôture des inscriptions

### 6.4.2.1 Vérification des candidatures

Les inscriptions enregistrées par Minitel et Internet ou reçues dans les rectorats et vice-rectorats font l'objet d'une vérification au regard des conditions réglementaires requises pour l'inscription au concours considéré. Les services vérifient les pièces justificatives demandées à ce stade. Ils s'attachent notamment au contrôle des états de services en liaison avec les services du personnel. Ils s'assurent pour les élèves des IUFM que le code profession correspondant a été correctement indiqué. Ils doivent annuler les inscriptions des candidats qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont les justifications ne sont pas valables ou qui se sont inscrits à plusieurs concours lorsque la réglementation l'interdit. Ils signifient l'annulation aux intéressés. Il est rappelé que les candidats au concours réservé d'accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré sont autorisés, sous réserve de remplir les conditions requises, à s'inscrire également à l'un des deux autres concours (externe ou interne) d'accès au même corps.

Dans l'éventualité où le dossier d'un candidat serait incomplet, le service chargé de son instruction adressera à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- le ou les documents à fournir;
- le délai de remise de ces documents au-delà duquel le dossier sera rejeté.

### 6.4.2.2 Aménagement d'épreuves des candidats handicapés

Les conditions particulières accordées aux candidats dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80% doivent être communiquées aux bureaux DPE E1 ou DPE E2 selon le concours de sorte que les intéressés puissent, s'ils sont admissibles, bénéficier des mêmes facilités pour les épreuves d'admission.

## 6.4.3 Après la proclamation des admissibilités

Dès que les rectorats ont connaissance des résultats d'admissibilité, ils transmettent au bureau DPE E1 ou DPE E2, suivant le cas, le dossier de chaque candidat admissible.

Ce dossier se compose :

- de la confirmation ou de la demande d'inscription portant, le cas échéant, les rectifications effectuées par le candidat,
- des pièces justificatives déposées au moment de l'inscription.

Les services rectoraux adressent à l'administration centrale les dossiers classés par concours, section, option, dans l'ordre alphabétique des noms de naissance (patronymiques).

Les dossiers des candidats non admissibles ne doivent en aucun cas être adressés à l'administration centrale et sont archivés jusqu'à la session suivante.

## 6.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité

### 6.5.1 Horaires

L'heure à laquelle sont ouvertes les enveloppes des sujets ne doit pas permettre une possibilité de communication entre les candidats des divers centres. C'est pourquoi elle est celle de Paris, quel que soit le fuseau horaire dans lequel se trouve le centre. Cette obligation est un élément déterminant dans la décision d'ouverture de centres à l'étranger.

Toutefois, pour ne pas imposer des horaires trop contraignants aux candidats des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, les candidats des autres centres ne seront autorisés à quitter la salle que deux heures et demie après le début de chaque épreuve écrite.

### 6.5.2 Organisation matérielle

L'organisation matérielle des concours de recrutement est confiée aux responsables administratifs des centres d'épreuves écrites. Il leur appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves et, notamment, leur surveillance et leur sécurité.

### 6.5.3 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués par le service responsable de l'organisation des épreuves écrites.

Les dispositions suivantes, notamment, sont mentionnées sur les convocations adressées aux candidats :

- l'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets quel que soit le motif du retard,
- les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant un délai de deux heures et demie.

S'il y a lieu, il leur sera également précisé:

- le matériel autorisé pendant les épreuves,
  - les règles applicables aux candidats qui sont en instance d'acquisition de la nationalité française.
- Pour les centres ouverts à l'étranger, l'académie de rattachement notifie en temps et heure utiles aux services culturels des ambassades chargés de l'organisation du centre, la liste des candidats admis à concourir.

#### **6.5.4 Accueil et information des candidats dans les salles**

Les candidats doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce officielle avec photographie qui est vérifiée par les surveillants en même temps que la convocation.

Les candidats qui étaient, au moment de leur inscription au concours, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret, et qui n'auraient pas encore justifié de cette acquisition, doivent le faire au plus tard avant de composer pour la première épreuve du concours.

Le chef de centre reçoit la pièce justificative (photocopie du Journal officiel ou ampliation du décret). Si le candidat n'est pas en possession de ce document, il ne doit pas être autorisé à composer même à titre étranger. Cette règle doit être strictement appliquée. Les services organisateurs des concours n'ont pas à consulter le ministère pour prendre leur décision.

Une fois les candidats en place et avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, les surveillants doivent rappeler les points indiqués au § 2.4.5.

#### **6.5.5 Ouverture des enveloppes**

Avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, le responsable de salle s'assure que les repères portés sur l'enveloppe correspondent bien à l'épreuve.

Après l'ouverture et avant la distribution des sujets, le responsable vérifie que le sujet corres-

pond à l'épreuve et aux candidats réunis dans la salle, notamment pour éviter des erreurs sur les matières à option.

Après la distribution des sujets, les surveillants ne doivent faire aucun commentaire sur les textes remis aux candidats et ne doivent pas répondre aux questions qui leur seraient posées. Les remarques éventuelles des candidats sur les sujets doivent être mentionnées au procès-verbal.

#### **6.5.6 Durée des épreuves et remise des copies**

Procès-verbal d'épreuves  
La durée réglementaire de chaque épreuve doit être rappelée aux candidats avant la distribution des sujets et strictement respectée. Toute copie remise après l'heure limite fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve.

Un procès-verbal doit être établi pour chaque épreuve. Tous les incidents doivent y être systématiquement consignés de manière explicite (notamment candidats ayant refusé de rendre une copie, candidats ayant, malgré les injonctions du surveillant, rendu leur copie après la fin de la durée réglementaire avec l'indication de la durée du retard).

Le procès-verbal doit également indiquer les aménagements d'épreuves accordés aux candidats handicapés (salle séparée, matériel spécifique, assistance d'un secrétaire, temps supplémentaire, etc...).

Les pièces remises par les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française sont indiquées et jointes au procès-verbal.

#### **6.5.7 Expédition des copies et des procès-verbaux**

À l'issue de chaque épreuve, les copies sont classées par concours et par ordre alphabétique de nom de naissance (patronymique) et sont accompagnées de procès-verbaux contenant la liste d'émargement. Si les candidats d'un même centre ont composé dans plusieurs salles, les copies sont reclassées par ordre alphabétique pour l'ensemble du centre, et sont donc séparées des procès-verbaux.

Il est signalé qu'en ce qui concerne les concours ayant des épreuves à options, les copies doivent être classées par section et dans l'ordre alphabétique dans la section, toutes options confondues

(ex. lettres modernes - épreuve de version).

Un état "néant" est adressé pour les concours auxquels aucun candidat n'a pris part.

Lorsque des calques du même format que les copies accompagnent des compositions, ceux-ci ne doivent pas être pliés mais insérés dans les copies, l'en-tête détachable placé en haut. Les calques propres à certaines épreuves qui ont un format supérieur à la copie doivent être pliés de telle sorte que la partie anonymable du calque coïncide avec la partie anonymable de la copie. Les copies sont expédiées au bureau compétent de la direction des personnels enseignants, sous-direction du recrutement, bureau DPE E1 ou DPE E2, selon le concours, 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09, le jour même des épreuves, dans des paquets solidement confectionnés. Toutes les copies d'une même journée doivent être envoyées en même temps, accompagnées d'un bordereau d'envoi récapitulatif des concours et épreuves contenus dans chaque paquet.

L'attention des centres d'épreuves ouverts dans les DOM-TOM et à l'étranger est spécialement attirée sur la nécessité de procéder à l'envoi des copies dans les plus brefs délais.

Les envois qui ne seront pas faits sous sacoches spéciales devront porter très lisiblement la mention "copies concours". Tous seront scellés et recommandés.

## 7 - INSTRUCTIONS AUX RESPONSABLES DE CENTRES OUVERTS DANS LES TERRITOIRES ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER ET AUX ACADÉMIES DE RATTACHEMENT

### 7.1 Centres d'écrit et lieux d'inscription

#### 7.1.1 Centres d'écrit

Les centres susceptibles d'être ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont énumérés au § 2.1.

Réglementairement, les centres d'écrit doivent figurer dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le ministre de l'éducation nationale pourra ne pas ouvrir un centre pour un concours donné si les services culturels français ne disposent pas sur place d'un personnel compétent pour assu-

mer la responsabilité du déroulement des épreuves et s'ils ne peuvent donner l'assurance, pour les concours des disciplines scientifiques et techniques notamment, qu'ils sont à même de recourir à des établissements scolaires dotés de tout le matériel nécessaire, selon la spécialité des concours, en particulier pour ceux qui relèvent du secteur industriel.

Les ambassades de France dans les pays concernés ainsi que les académies de rattachement sont informées de l'ouverture ou de la non-ouverture d'un centre d'écrit à l'étranger par la publication de l'arrêté interministériel d'ouverture du concours.

Dans le cas de non-ouverture d'un centre à l'étranger, les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites dans l'académie à laquelle est rattaché le centre qu'ils avaient choisi.

#### 7.1.2 Lieux d'inscription

Ils sont précisés au § 2.1 de la présente note.

### 7.2 Modalités d'inscription

#### 7.2.1 Dossier de pré-inscription – Inscription par écrit

Les candidats résidant dans un territoire ou une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger peuvent s'inscrire par écrit s'il n'utilisent pas la procédure par Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>).

Dès l'ouverture d'un concours, les académies de rattachement doivent adresser aux centres d'écrit sis outre-mer ou à l'étranger qui dépendent d'elles les dossiers pré-imprimés de demande d'inscription accompagnés des pièces utiles (notices de renseignements et imprimés d'états des services).

Les vice-recteurs, les responsables des services d'enseignement et les services culturels procéderont en tant que de besoin à la reproduction de ces documents. Ces dossiers pré-imprimés sont remis aux candidats jusqu'au 11 octobre 1999 à 17 h. Les demandes de dossier parvenues ultérieurement doivent être refusées.

#### 7.2.2 Renvoi du dossier de pré-inscription

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces utiles doivent être déposées ou postées par le candidat, en recommandé simple, avant le 9 novembre 1999 à minuit. Elles peuvent



également être déposées au service compétent ce même jour mais avant 17 h. Après cette limite, les candidatures doivent être refusées.

### 7.2.3 Recensement des inscriptions formulées par écrit

Les vice-rectorats, les services de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services culturels des ambassades de France, doivent adresser, avant le 15 novembre 1999:

- au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction du recrutement, télécopie 01 40 16 02 88, un état numérique des dossiers reçus par concours, sections et options.

- à l'académie dont ils dépendent; un double de cet état, accompagné des dossiers vérifiés des candidats,

Le respect de ce délai est impératif pour permettre, d'une part l'acheminement des sujets vers les centres hors métropole, dans les disciplines, sections et/ou options des concours dans lesquels des candidatures sont signalées (les sujets seront expédiés en considération stricte de celles-ci) d'autre part, la mise à jour par les académies de rattachement des fichiers informatiques dans le délai qui leur est imparti.

Les académies de rattachement signaleront dans le même délai à l'administration centrale le nombre des candidats qui se seraient inscrits directement auprès d'elles (par centre - concours - section et option).

### 7.2.4 Liste des candidats admis à concourir

La vérification des dossiers des candidats inscrits par écrit ou par Internet doit être effectuée, en priorité, par l'académie de rattachement qui notifie ensuite aux services chargés de l'organisation des épreuves dans les centres situés dans les territoires, collectivités d'outre-mer et à l'étranger la liste des candidats admis à concourir. Un double de cette liste est transmis simultanément à l'administration centrale.

## 7.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité

### 7.3.1 Horaires

L'heure à laquelle sont ouvertes les enveloppes

des sujets ne doit pas permettre une possibilité de communication entre les candidats des divers centres. C'est pourquoi elle est celle de Paris, quel que soit le fuseau horaire dans lequel se trouve le centre. Cette obligation est un élément déterminant dans la décision d'ouverture de centres à l'étranger.

Ces contraintes horaires doivent être exposées aux candidats par le responsable du centre (cf. § 2.1.1.2).

### 7.3.2 Organisation matérielle

Les ambassades des pays dans lesquels un centre d'écrit est ouvert doivent demander à l'académie à laquelle le pays est rattaché les feuilles de composition et les imprimés de procès-verbal d'épreuves nécessaires.

Ni les académies de rattachement, ni l'administration centrale ne peuvent fournir le "matériel centre". Il appartient aux services de l'ambassade de prendre les mesures utiles pour mettre à la disposition des candidats le matériel requis.

### 7.3.3 Convocation des candidats

Les calendriers des épreuves d'admissibilité sont publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les candidats sont convoqués par le vice-rectorat, le chef des services d'enseignement, le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer (cf. modalités § 6.5.3).

### 7.3.4 Expédition des copies et des procès-verbaux

L'attention des centres d'épreuves ouverts dans les DOM-TOM et à l'étranger est spécialement attirée sur la nécessité de procéder à l'envoi des copies dans les plus brefs délais.

Les envois qui ne seront pas faits sous sacoches spéciales devront porter très lisiblement la mention "copies concours". Tous seront scellés et recommandés. À ces envois, doit être joint un bordereau récapitulatif des concours et épreuves dont les copies sont contenues dans chaque paquet.

Les centres à l'étranger veilleront spécialement au libellé de l'adresse des colis qu'ils expédient via le ministère des affaires étrangères et indiqueront par télécopie au bureau DPE E1 ou DPE E2

les références des envois (numéro et date). Ces colis ne doivent pas être joints aux courriers destinés au ministère de la coopération. Ils doivent être expédiés séparément et porter comme destinataire ministère de l'éducation nationale, avec la mention en gros caractère "copies de concours que MEN passera prendre".

(Ne pas mentionner l'adresse postale des bureaux DPE E1 et DPE E2).

Lorsqu'aucun candidat inscrit n'est présent, un état néant doit être adressé au bureau DPE E1 ou DPE E2, par télécopie, dès la fin des épreuves du concours.

Pour toute communication concernant l'organisation des concours, la sous-direction du recrutement dispose d'un télécopieur dont le numéro d'appel est 01 401 60288.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,  
La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

## Annexe 1

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PROFESSEURS AGRÉGÉS  
(AGRÉGATION EXTERNE, INTERNE)  
CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVÉ CORRESPONDANT (CAER-  
AGRÉGATION)

### 1 - Textes de référence

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- Arrêté interministériel du 21 juillet 1993, relatif aux diplômes et titres permettant de se

présenter aux concours externe ou interne de l'agrégation (JO du 21 août 1993 - BOEN n° 28 du 2 septembre 1993) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation.

Pour la session de 2000:

Par ailleurs, les sections ci-après du concours externe de l'agrégation sont modifiées à compter de la session 2000:

- un arrêté du 4 septembre 1997 (JO du 30 septembre 1997 - B.O. n° 36 du 16 octobre 1997) modifie les dispositions de la 3ème épreuve orale de l'agrégation externe d'italien.

- un arrêté du 9 avril 1999 (JO du 16 avril 1999 - B.O. n° 17 du 29 avril 1999) modifie les épreuves du concours externe de l'agrégation d'anglais

- un arrêté du 15 juillet 1999 modifie les épreuves du concours externe de l'agrégation d'arabe (JO du 31 juillet 1999).

### 2 - Programmes et nature des épreuves

#### 2.1 Concours externe de l'agrégation

B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 (volumes 1 et 2), B.O. n° 23 du 10 juin 1999, B.O. n° 26 du 1er juillet 1999.

#### 2.2 Concours interne de l'agrégation et concours d'accès à l'échelle de rémunération

B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 (volumes 1 et 2) et B.O. n° 23 du 10 juin 1999, B.O. n° 26 du 1er juillet 1999.

Le rectificatif concernant l'agrégation externe d'arabe et l'agrégation externe de sciences physiques, option physique sera publié en septembre 99.

### 3 - Sections susceptibles d'être ouvertes à la session 2000

Le nombre de places offertes aux concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés, et au CAERPA est fixé par arrêté interministériel publié au JO et au B.O.

La répartition entre les sections et options du nombre de postes offerts à chaque type de concours fait l'objet d'arrêtés ministériels



publiés au JO et au B.O.

À titre indicatif les sections et options susceptibles d'être ouvertes en 2000 sont les suivantes :

### 3.1 Concours externe de l'agrégation

Philosophie  
Lettres classiques  
Grammaire  
Lettres modernes  
Histoire  
Géographie  
Sciences économiques et sociales  
Allemand  
Anglais  
Arabe  
Langue et culture chinoises  
Espagnol  
Hébreu  
Italien  
Langues et cultures japonaises  
Polonais  
Portugais  
Russe  
Néerlandais  
Mathématiques  
Sciences physiques:  
- option physique  
- option chimie  
- option physique et électricité appliquées  
- option procédés physico-chimiques  
Sciences de la vie et de la Terre  
Biochimie-génie biologique  
Mécanique  
Génie civil:  
- option A: structures et ouvrages  
- option B: équipements techniques et énergie  
Génie électrique:  
- option A: électronique et informatique industrielle  
- option B: électrotechnique et électronique de puissance  
Génie mécanique  
Économie et gestion:  
- option A: économie et gestion administrative  
- option B: économie et gestion comptable et financière  
- option C: économie et gestion commerciale

- option D: économie, informatique et gestion  
Éducation musicale et chant choral

Arts :

- option A: arts plastiques  
- option B: arts appliqués  
Éducation physique et sportive

### 3.2 Concours interne de l'agrégation et CAERPA

Philosophie  
Lettres classiques  
Lettres modernes  
Histoire-géographie  
Sciences économiques et sociales  
Allemand  
Anglais  
Arabe  
Langue et culture chinoises  
Espagnol  
Hébreu  
Italien  
Portugais  
Russe  
Mathématiques  
Sciences physiques:  
- option physique et chimie  
- option physique et physique appliquée  
Sciences de la vie et de la Terre  
Biochimie, génie biologique  
Mécanique  
Génie électrique  
Génie mécanique  
Économie et gestion  
Éducation musicale et chant choral  
Arts :

- option A: arts plastiques  
Éducation physique et sportive

### 3.3 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2000

La liste définitive des sections offertes au recrutement en 2000 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - Remarques générales

#### 4.1 Inscription

- Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'au concours externe ou au concours interne, et dans une seule section (article

5-3 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié).

- Les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés qui se sont inscrits au seul concours externe ont la possibilité d'opter pour leur maintien dans l'enseignement privé.

- Les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés peuvent, au titre d'une même session, s'inscrire au concours externe et au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés (cf. art 5-7 nouveau du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié). Toutefois, ceux inscrits aux deux concours qui seront reçus au concours externe seront affectés dans l'enseignement public. Ils ne pourront être maintenus dans l'enseignement privé que s'ils sont reçus au CAER-PA (cf. art. 5 nouveau du décret du 10 mars 1964 modifié).

#### 4.2 Cas d'élimination des candidats

L'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation, précise d'une part que la note "zéro" est éliminatoire et, d'autre part, que le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche ou d'omettre de rendre la copie à la fin d'une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

#### 4.3 Date d'appréciation des conditions

L'ensemble des conditions définies ci-après s'apprécie au 9 novembre 1999 (article 5-3 du décret de 1972 modifié et article 5-7 du décret modifié de 1964).

5 - Conditions exigées des candidats aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement public du second degré

### 5.1 Concours externe

#### 5.1.1 Titres ou diplômes

Le concours est ouvert aux candidats justifiant de la maîtrise ou de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Diplôme d'études approfondies ou attestation d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures ou diplôme d'études supérieures spécialisées.

- Doctorat d'État ou doctorat de troisième cycle.

- Doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988, relatifs aux études doctorales, ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle.

- Habilitation à diriger des recherches.

- Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ou diplôme de docteur ingénieur.

- Titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux.

- Diplôme d'État de docteur en médecine, diplôme d'État de docteur en pharmacie ou diplôme d'État de pharmacien, diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou diplôme d'État de chirurgien-dentiste, diplôme de docteur vétérinaire.

- Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins quatre années, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen y compris en France.

- Diplôme d'expert-comptable ou d'expertise comptable.

- Diplôme d'études supérieures comptables et financières.

- Diplôme d'enseignement commercial supérieur ou diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières ou diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) ou diplôme d'une école supérieure de commerce.

- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (HEC) ou de l'École de haut enseignement commercial (HECJF).

- Diplôme de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Paris (ESSEC).

- Diplôme des instituts d'études politiques sous

réserve que le candidat soit par ailleurs détenteur d'une licence.

- Certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de la statistique de l'université de Paris VI ou certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de statistique de l'université Pierre et Marie Curie.

- Diplôme de statisticien économiste de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique.

- Diplôme d'archiviste paléographe de l'École nationale des chartes

- Diplôme de l'École nationale du patrimoine.

- Diplôme de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB).

- Diplôme de l'école normale supérieure de l'éducation physique et sportive obtenu au plus tard à la fin de 1984.

- Diplôme de l'Institut national du sport et de l'éducation physique obtenu au plus tard à la fin de 1984.

- Certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n°73-1027 du 6 novembre 1973.

- Certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n°82-778 du 13 septembre 1982.

- Certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n°90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle).

- Diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié.

**5.1.2** Accès également autorisé au concours externe de l'agrégation

• pour les détenteurs:

- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré;

- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique;

- du certificat d'aptitude au professorat technique;

- d'un des concours de recrutement de profes-

seurs techniques de lycée technique (ancien régime);

- du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade;

- du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;

- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole;

- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole;

- du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole du deuxième grade;

- d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, des professeurs d'éducation physique et sportive dont l'aptitude pédagogique a été vérifiée;

- d'un des concours institués pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, au concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel dont la qualification professionnelle a été validée.

• pour les fonctionnaires titulaires suivants:

- les professeurs certifiés;

- les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade;

- les professeurs d'éducation physique et sportive;

- les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports à vocation pédagogique titularisés au plus tard le 31 décembre 1982;

- les professeurs techniques adjoints du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers;

- les professeurs certifiés de l'enseignement agricole;

- les professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade;

- les enseignants de l'enseignement privé suivants:

les maîtres contractuels et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième

grade, des professeurs d'éducation physique et sportive.

## 5.2 Concours interne

(article 5-3 du décret de 1972 modifié)

### 5.2.1 Titres ou diplômes

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne de l'agrégation. Il ne peut s'agir d'équivalence de diplômes.

### 5.2.2 Qualité requise

Peuvent être candidats "les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent" (cf. note de service § 4.2 ci-dessus) et les militaires.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent concourir, sauf s'ils sont par ailleurs titulaires d'un autre corps et donc en position de détachement.

### 5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli cinq années de services publics (cf. note de service § 4.2.1 ainsi que le § 4.2.2 pour les modalités de décompte desdits services).

6 - Conditions exigées des candidats au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés (CAERPA) (article 5-7 du décret de 1964 modifié)

## 6.1 Titres ou diplômes

L'ensemble des titres et diplômes exigés pour faire acte de candidature aux concours de l'agrégation permet de se présenter au CAERPA conformément à la réglementation en vigueur.

## 6.2 Qualité requise

Le concours est réservé aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

## 6.3 Ancienneté de services

Conformément à l'article 5-7 nouveau du décret de 1964 modifié, les candidats doivent justifier de cinq années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement

accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition.

7 - Conditions spécifiques d'aptitude physique requises des candidats à l'agrégation d'éducation physique et sportive

## 7.1 Certificat médical de non contre-indication pour les épreuves d'admission de l'agrégation d'EPS

Tous les candidats admissibles devront fournir au secrétariat du jury avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité sportive choisie en option datant de moins de trois mois. Les candidats qui ne produiront pas ce certificat ne seront pas autorisés à réaliser la prestation physique; il est rappelé que le fait de ne pas participer à une épreuve est éliminatoire. Le choix de l'activité sportive, formulé lors de l'inscription, ne peut en aucun cas être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

## 7.2 Aptitude exigée au sauvetage et secourisme

Les candidats au concours de l'agrégation dans la section éducation physique et sportive doivent justifier à la date de clôture des registres d'inscription :

1° Qu'ils sont titulaires:

- soit de l'attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par une circulaire publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O. n° 20 du 16 mai 1996),

- soit du diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile), assorti, en tant que de besoin, du certificat de révision quinquennale.

- soit d'un diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie

à l'accord sur l'espace économique européen.

2° Qu'ils ont obtenu:

- soit la délivrance par une unité de formation et de recherche en éducation physique et sportive ou par une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif,

- soit le brevet national de secourisme (BNS) ou le brevet national de premiers secours (BNPS) ou l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur,

- soit un diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),

- soit un diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'EPS des établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif sont dispensés de la production des justificatifs suscités.

8 - Calendrier

### 8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du **jeudi 9 septembre 1999 au lundi 11 octobre 1999 à 17 h**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription par Minitel ou par Internet et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au **9 novembre 1999**.

### 8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes de l'agrégation de la session 2000 se dérouleront du 4 au 14 avril 2000; celles des concours internes et du CAERPA les 15, 16 et 17 février 2000.

Un calendrier publié au B.O. fixera pour chaque section et option des concours, les dates et horaires de chacune des épreuves.

### 8.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 36 15 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 2

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PROFESSEURS CERTIFIÉS  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPES  
EXTERNE, INTERNE ET CONCOURS  
RÉSERVÉ)

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-  
CAPES, CAER-CAPES)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES (JO du 21 juillet - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

- Arrêté interministériel du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES.

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril - B.O. n° 18 du 1er mai 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Session 2000:

- l'arrêté du 18 mai 1999 (JO du 27 mai 1999 - B.O. n° 25 du 24 juin 1999) modifie les dispositions relatives à la section langues vivantes étrangères (anglais) du CAPES externe d'anglais.

- l'arrêté du 7 mai 1999 abroge l'arrêté du 29 mai 1996 portant adjonction d'une épreuve facultative de tahitien au CAPES externe et interne des sections lettres modernes, langues vivantes étrangères (anglais) histoire et géographie (JO du 10 juin 1999, B.O. n° 26 du 1er juillet 1999).

2 - Nature et programmes des épreuves

**2.1 Concours externe (CAPES externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES)**

**2.2 Concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPES)**

**2.3 Les programmes des concours externe et interne ont été publiés au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 (volumes 1 et 2)** ainsi que dans les B.O. n°23 du 10 juin 1999 ; n°26 du 1er juillet 1999 ; n°29 du 22 juillet 1999.

**2.4 Concours réservé**

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997) modifiant l'arrêté du 16 avril 1997 (JO du 17 avril 1997).

3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2000

Un arrêté interministériel publié au Journal officiel fixera, au titre de la session 2000, le nombre de places offertes au concours

externe, au concours interne et au concours réservé du CAPES. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES) et le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou disciplines du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et B.O.

À titre indicatif, les sections et options qui sont susceptibles d'être ouvertes en 2000 sont les suivantes :

### 3.1 Concours de l'enseignement public

- Philosophie (externe, interne, réservé)
- Lettres classiques (externe, interne, réservé)
- Lettres modernes (externe, interne, réservé)
- Histoire et géographie (externe, interne, réservé)
- Sciences économiques et sociales (externe, interne, réservé)
- Langues vivantes étrangères:
  - . Allemand (externe, interne, réservé)
  - . Anglais (externe, interne, réservé)
  - . Arabe (externe, interne, réservé)
  - . Chinois (interne, réservé)
  - . Espagnol (externe, interne, réservé)
  - . Hébreu (interne, réservé)
  - . Italien (externe, interne, réservé)
  - . Néerlandais (réservé uniquement)
  - . Portugais (externe, interne, réservé)
  - . Russe (externe, interne, réservé)
- Mathématiques (externe, interne, réservé)
- Physique et chimie (externe, interne, réservé)
- Physique et électricité appliquée (externe, interne, réservé)
- Sciences de la vie et de la Terre (externe, interne, réservé)
- Éducation musicale et chant choral (externe, interne, réservé)
- Arts plastiques (externe, interne, réservé)
- Documentation (externe, interne, réservé)
- Langue corse (externe, interne, réservé)



- Langues régionales: (externe, interne, réservé)
  - . Basque
  - . Breton
  - . Catalan
  - . Occitan-langue d'oc
- Tahitien-français (externe et interne uniquement)
- Sections diverses: (réservé uniquement)
  - . Danois
  - . Grec moderne
  - . Japonais
  - . Langue turque
  - . Suédois
  - . Vietnamien
  - . enseignement religieux catholique
  - . enseignement religieux protestant

### 3.2 Concours de l'enseignement privé

Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPES) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES):

- Philosophie (CAFEP, CAER)
- Lettres classiques (CAFEP, CAER)
- Lettres modernes (CAFEP, CAER)
- Histoire et géographie (CAFEP, CAER)
- Sciences économiques et sociales (CAFEP, CAER)
- Langues vivantes étrangères (CAFEP, CAER):
  - . Allemand
  - . Anglais
  - . Arabe
  - . Chinois (CAER)
  - . Espagnol
  - . Hébreu (CAER)
  - . Italien
  - . Portugais
  - . Russe
- Mathématiques (CAFEP, CAER)
- Physique et chimie (CAFEP, CAER)
- Physique et électricité appliquée (CAFEP, CAER)
- Sciences de la vie et de la Terre (CAFEP, CAER)
- Éducation musicale et chant choral (CAFEP, CAER)

- Arts plastiques (CAFEP, CAER)
- Documentation (CAFEP, CAER)
- Langue corse (CAFEP, CAER)
- Langues régionales (CAFEP, CAER)
  - . Basque
  - . Breton
  - . Catalan
  - . Occitan-langue d'oc
- Tahitien-français (CAFEP, CAER)

### 3.3 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2000

La liste définitive des sections et options offertes au recrutement en 2000 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

#### 4 - Remarques générales

#### 4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public. Au titre d'une même session et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours externe, soit au concours interne.

Toutefois, les personnels non titulaires qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé peuvent, au titre de la même session, s'inscrire à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé donnant accès au même corps.

Les candidats ne pourront pas s'inscrire à la fois au concours externe et au concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP) aux fonctions de maître de l'enseignement privé sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (article 4-1 nouveau du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public.

#### 4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé.

Au titre d'une même session et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au CAFEP-CAPES soit au CAER-CAPES.



Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément:

- au CAFEP-CAPES et au CAPES externe correspondant de l'enseignement public;
- au CAFEP-CAPES et au CAER-CAPES correspondant (art. 4.1 nouveau du décret du 10 mars 1964);

Ils ne peuvent s'inscrire que dans une seule section.

En revanche, ils peuvent s'inscrire simultanément au CAER-CAPES et au CAPES externe. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés reçus au seul concours externe du CAPES n'ont pas la possibilité d'opter pour un maintien dans l'enseignement privé (article 5 du décret modifié du 10 mars 1964). En effet, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP-CAPES ou du CAER-CAPES et non celles du concours externe.

#### 4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire, et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même, le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1991). S'agissant du concours réservé, dans toutes les sections et options de concours dans lesquelles un dossier support d'épreuves doit être fourni par le candidat, le fait de ne pas remettre le dossier ou le rapport au jury dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

#### 4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

##### 4.3.1 Concours externe et interne

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de service (services publics ou services d'enseignement) qualité requise s'apprécie au 9 novembre 1999 (art. 9 du décret de 1972; art. 5-7 du décret de 1964).

##### 4.3.2 Concours réservé

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

5 - Conditions exigées aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement secondaire public

#### 5.1 Concours externe du CAPES

##### 5.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

- toute licence.
- diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur.
- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.
- maîtrise ou diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années et délivrés par des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés:
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen y compris en France.
- tout diplôme étranger hors espace économique européen délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaire d'au moins quatre années.
- diplôme d'un Institut d'études politiques.
- diplôme d'études supérieures techniques (DEST).
- diplôme d'études supérieures économiques (DESE).
- diplôme d'études comptables supérieures (DECS).
- diplôme d'études comptables et financières (DECF).
- diplôme national des Beaux-Arts (DNBA).
- certificat C1 et C2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universi-

taires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966.

- attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat).

- certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externes (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), concours internes (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), troisième concours d'entrée (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990).

NB. Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

- titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.

**5.1.2** Dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe du CAPES susceptible d'être accordée aux élèves des ENS.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPES peuvent être dispensés, par le ministre de l'éducation nationale, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Île-de-France) une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE E1 pour décision.

Ces demandes doivent être présentées **avant le 9 novembre 1999** sous peine d'irrecevabilité (ou jointes à la confirmation d'inscription pour

ceux qui s'inscrivent par Minitel).

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas de dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

## 5.2 Concours interne du CAPES

### 5.2.1 Qualité et position administrative

Conformément à l'article 9 du décret du 4 juillet 1972 modifié, peuvent être candidats :

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au § 4.2.3 de la note de service) et les militaires.

- les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'éducation ou assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au I de l'annexe 10 (cf. les précisions données à cet égard au § 4.2.4 de la note de service).

Les fonctionnaires stagiaires dans un corps d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale, (lorsqu'ils ne sont pas déjà titulaires d'un autre corps et placés en position de détachement pour la durée de leur stage), peuvent se présenter, s'ils accomplissent leur stage dans un établissement d'enseignement public dépendant du ministère de l'éducation nationale (les intéressés font partie de la catégorie des enseignants non-titulaires); en revanche, ceux qui sont stagiaires dans un IUFM ne sont pas admis à concourir.

### 5.2.2 Titres et diplômes

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne du CAPES.

### 5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 4.2 de la note de service).

## 5.3 Concours réservés

### 5.3.1 Qualité et fonction

Se reporter aux dispositions du § 4.3 de la note de service.

### 5.3.2 Nature et durée des services exigés

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

### 5.3.3 Titres et diplômes

La même condition de titres ou de diplômes est exigée des candidats au concours externe du CAPES et réservé correspondant.

6 - Conditions exigées aux concours d'accès aux fonctions de maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat

## 6.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP - CAPES)

### 6.1.1 Sections ouvertes à la session 2000

L'art. 4 du décret de 1964 modifié crée des concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du CAPES. À la session 2000, ils sont organisés dans les sections citées au § 3.2. ci-dessus.

### 6.1.2 Titres et diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats aux concours externe et interne du CAPES (cf. 5.1.1 ci-dessus).

### 6.1.3 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles des concours externes de la section correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

### 6.1.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2000 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire

sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

## 6.2 Concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER - CAPES)

### 6.2.1 Qualité et position administrative (§ 5.2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter (art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié):

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire.
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

### 6.2.2 Titres et diplômes exigés

La condition de titre ou de diplôme exigée des candidats au CAER-CAPES est celle qui est requise des candidats aux concours externe et interne du CAPES.

### 6.2.3 Ancienneté de services

Conformément à l'article 5-7 du décret de 1964, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 4-2-1 de la note de service).

### 6.2.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles des concours internes de la section correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

## 7 - Calendrier

### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du 9 septembre 1999 au lundi 11 octobre 1999 à 17 heures, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites du concours externe du CAPES et du CAFEP-CAPES de la session 2000 se dérouleront du 7 mars au 24 mars 1999; celles du concours interne et du CAER-CAPES du 22 au 25 février 1999.

Un calendrier publié au B.O. fixera, pour chaque section et option des concours, les dates et horaires de chacune des épreuves.

### 7.3 Section éducation musicale et chant choral

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe et du CAFEP-CAPES se dérouleront à Paris. En revanche, les épreuves d'admissibilité du concours interne et du CAER-CAPES, seront organisées dans chaque centre d'écrit ouvert pour ces concours.

### 7.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté :

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

### 7.5 Épreuves du concours réservé

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur :

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, en ce qui concerne le recrutement des professeurs d'EPS, par les décrets n° 89-573 du 16 août 1989 (JO du 19 août 1989) et n° 90-893 du 1er octobre 1990 (JO du 8 octobre 1990) fixant les modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

- Arrêté interministériel du 22 septembre 1989 (JO du 5 octobre 1989) modifié par l'arrêté du 30 avril 1991 (JO du 5 mai 1991), l'arrêté du 29 juin 1992 (JO du 4 juillet 1992), l'arrêté du 3 août 1993 (JO du 22 août 1993) et par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 6 juillet 1995) fixant les modalités des concours externe et interne du CAPEPS.

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) fixant la liste des titres et diplômes requis pour se présenter aux concours modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997).

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997).

2 - Nature et programmes des épreuves

**2.1 Concours externe (CAPEPS externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPEPS (CAFEP-CAPEPS)**

La note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5

## Annexe 3

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE  
PROFESSEURS D'ÉDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPEPS  
EXTERNE, INTERNE ET CONCOURS  
RÉSERVÉ)

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-  
CAPEPS, CAER-CAPEPS)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative

du 21 octobre 1993) modifiée par la note du 11 juillet 1996 (B.O. n° 30 du 25 juillet 1996) concerne l'épreuve sur dossier et la deuxième épreuve (prestation physique et entretien).

## **2.2 Concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPEPS)**

Pour les instructions relatives aux modalités des épreuves d'admission, il convient de se reporter aux BOEN n° 34 du 10 septembre 1992 et n° 40 du 22 octobre 1992.

## **2.3 - Programmes**

Les programmes des concours externes (CAPEPS et CAFEP-CAPEPS) et internes (CAPEPS et CAER-CAPEPS) ont été publiés au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 (volumes 1 et 2).

**2.4 Concours réservé** Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997) modifiant l'arrêté du 16 avril 1997 (JO du 17 avril 1997).

## 3 - Remarques générales

### **3.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session**

**3.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs d'EPS de l'enseignement public.**

Au titre d'une même session, les candidats qui remplissent les conditions ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des deux concours externe ou interne. Toutefois, les personnels non titulaires qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé peuvent, au titre de la même session, s'inscrire sous réserve de remplir les conditions requises à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé de recrutement de professeurs d'EPS.

Les maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public.

**3.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé.**

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément :

- au CAFEP-CAPEPS et au CAPEPS externe de l'enseignement public

- au CAFEP-CAPEPS et au CAER-CAPEPS correspondant (art. 4-1 nouveau du décret du 10 mars 1964)

En revanche, ils peuvent s'inscrire simultanément au CAER-CAPEPS et au CAPEPS externe.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés reçus au seul concours externe du CAPEPS n'ont pas la possibilité d'opter pour un maintien dans l'enseignement privé (art. 5 du décret modifié du 10 mars 1964). En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP-CAPEPS ou du CAER-CAPEPS et non celles du concours externe.

### **3.2 Cas d'élimination des candidats**

La note "zéro" est éliminatoire, et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même, le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (art. 7 de l'arrêté du 22 septembre 1989).

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre le rapport, support d'une épreuve, au jury dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

### **3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours**

#### **3.3.1 Concours externe, interne**

L'ensemble des conditions, diplômes ou titres, ancienneté de services (services publics ou services d'enseignement) qualité requise s'apprécie au 9 novembre 1999 (art. 9 du décret de 1972 ; art. 5-7 du décret de 1964).

#### **3.3.2 Concours réservé**

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4 - Conditions exigées pour l'accès aux concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public

### **4.1 Concours externe du CAPEPS**

#### **4.1.1 Titres ou diplômes exigés**

Les candidats doivent obligatoirement être

titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:  
- licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié).

- l'arrêté du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) modifié par l'arrêté 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997) prend notamment en compte les diplômes et titres suivants:

- l'attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat);

- la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou un diplôme ou un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post secondaires en éducation physique et sportive, d'au moins quatre années, délivrés en France ou à l'étranger.

- les titres ou les diplômes sanctionnant un cycle d'études post secondaires en éducation physique et sportive d'au moins trois années délivrés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen y compris en France.

- le certificat de fin de cycle de préparation aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration prévu par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 (conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973).

- le certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration institué par le décret n° 81-294 du 31 mars 1981 (en application du décret n° 82-778 du 13 septembre 1982).

- le certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 - JO du 4 janvier 1990). Les candidats ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- les titres ou les diplômes en éducation physique et sportive homologués au niveau I ou II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 et prévus par l'arrêté du 17 juin 1980 com-

plété portant homologation de titres ou diplômes de l'enseignement technologique.

Il est souligné que la réglementation ne permet aucune dérogation à ces conditions de titre.

#### 4.1.2 Aptitude au sauvetage et au secourisme exigée des candidats

Les candidats qui ne sont pas enseignants d'EPS titulaires doivent en outre justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme - article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 6 juillet 1995 - B.O. n° 30 du 27 juillet 1995).

##### 4.1.2.1 Aptitude au sauvetage

Les candidats doivent être en possession:

- soit du diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS) délivré par le ministre de la jeunesse et des sports (diplôme datant de moins de cinq ans à la date de la première épreuve écrite) ou du certificat de révision quinquennale,

- soit du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation institué par arrêté du 30 septembre 1985 (JO du 18 octobre 1985) et qui remplace le diplôme d'État de maître nageur sauveteur,

- soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNS, sauvetage aquatique) délivré par le ministère de l'intérieur ou du certificat de révision quinquennale,

- soit d'un diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- soit de l'attestation de réussite aux tests de sauvetage (l'attestation est valable pendant cinq années à partir de sa date d'obtention). Les modalités d'organisation du test d'aptitude au sauvetage ont été précisées par la circulaire n° 96-124 du 6 mai 1996 parue au B.O. n° 20 du 16 mai 1996.

##### 4.1.2.2 Aptitude au secourisme

Les candidats doivent être en possession:

- soit d'une unité de valeur en secourisme général et sportif délivrée par une unité de formation et de recherche d'éducation physique et sportive ou par une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive,



- soit du brevet national de secourisme, du brevet national des premiers secours ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrée par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),

- soit d'un diplôme ou certificat en secourisme reconnu par le ministère de l'intérieur de niveau égal à celui de l'AFPS,

- soit d'un diplôme de secourisme général et sportif délivré par un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

La production des justificatifs de l'aptitude au sauvetage et au secourisme est exigée au plus tard le 9 novembre 1999, faute de quoi la demande d'admission à concourir est irrecevable.

**4.1.3 Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau, ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés par ailleurs des candidats aux concours du CAPEPS par l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure, en cas d'admission, de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.**

#### **4.2 Concours interne du CAPEPS**

##### **4.2.1 Qualité et position administrative**

Conformément à l'article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié, peuvent être candidats:

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au § 4.2 de la note de service) et les militaires.

- les enseignants titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires qui ont statutairement pour mission d'assurer un enseignement, quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent.

- les enseignants non-titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation ou assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au I de l'annexe n°10 (cf. les précisions données à cet égard au § 4-2-4 de la note de service).

##### **4.2.2 Titres ou diplômes exigés**

La même condition de titre ou diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne du CAPEPS (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié).

Cependant, les enseignants titulaires sont dispensés de toute condition de diplôme et ne doivent justifier que des titres de capacité prévus au 4-1-2 ci-dessus, cette dernière condition n'étant pas exigée de ceux d'entre eux qui sont enseignants d'EPS titulaires (quelle que soit leur position statutaire).

##### **4.2.3 Ancienneté de services**

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. article 5-3 nouveau du décret du 4 août 1980 modifié).

Pour plus de précisions sur la notion de services publics, se reporter au § de la note de service, ainsi qu'au § 4-2-2 pour les modalités de décompte desdits services.

#### **4.3 Concours réservé**

##### **4.3.1 Qualité et position**

Se reporter au § 4.3 de la note de service

##### **4.3.2 Nature et durée des services exigés**

Se reporter aux § 4.3 de la note de service

##### **4.3.3 Titres et diplômes**

La condition de titres ou de diplômes exigée des candidats au concours réservé est la même que celle exigée des candidats aux concours externe du CAPEPS. En ce qui concerne la date à laquelle ces diplômes sont appréciés, se reporter au § 4.3.1 de la note de service.

5 - Conditions exigées aux concours d'accès aux fonctions de maîtres contractuels d'EPS des établissements d'enseignement privés sous contrat

#### **5.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude CAFEP-CAPEPS**

##### **5.1.1 Titres et diplômes exigés**

Les candidats au CAFEP-CAPEPS doivent remplir les mêmes conditions de titres ou de diplômes que les candidats aux concours externe et interne du CAPEPS.

##### **5.1.2 Épreuves**

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du CAPEPS externe. Elles ont lieu



aux mêmes dates et devant le même jury.

### 5.1.3 Conditions d'admission sur la liste d'aptitude (article 4-3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour la section EPS.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2000 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant d'un tel accord, à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

## 5.2 Concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPEPS)

### 5.2.1 Qualité et position administrative (cf. § 5-2 de la note de service)

Le concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter:

- les maîtres contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les documentalistes bénéficiant d'un contrat définitif ou provisoire,
- les maîtres et documentalistes délégués (agents temporaires).

### 5.2.2 Titres ou diplômes exigés

Les maîtres et documentalistes des classes sous contrat (simple ou d'association) des établissements d'enseignement privés bénéficiant à titre définitif de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants titulaires, sont dispensés de toute condition de diplôme et ne doivent justifier que des titres de capacité prévus

au § 4-1-2 ci-dessus, cette dernière condition n'étant pas exigée des maîtres qui bénéficient de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants d'EPS titulaires.

En revanche, les autres maîtres et les documentalistes doivent justifier, outre des titres de capacité en sauvetage et secourisme requis (cf. §4-1-2 ci-dessus), des conditions de diplôme exigées des candidats au concours interne (cf. art. 5-7 du décret du 10 mars 1964).

### 5.2.3 Ancienneté de services

Conformément aux articles 5-23 et 5-32 du décret du 10 mars 1964 modifié, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 4-2-1 de la note de service).

### 5.2.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles du concours interne du CAPEPS. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

## 6 - Aptitude physique

Tous les candidats admissibles devront fournir au secrétariat du jury avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives choisies en option, datant de moins de trois mois. Les candidats qui ne produiront pas ce certificat ne seront pas autorisés à réaliser la ou les prestations physiques qu'ils ont choisies lors de leur inscription; il est rappelé que le fait de ne pas participer à une épreuve est éliminatoire (cf. § 3-2 ci-dessus).

Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

## 7 - Calendrier

### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou Internet seront enregistrées du 9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de

retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription. La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites du CAPEPS externe et du CAFEP-CAPEPS de la session 2000 se dérouleront les 16 et 17 mars 2000 celles du CAPEPS interne et du CAER-CAPEPS, les 17 et 18 février 2000.

### 7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.
- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

### 7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.
- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 4

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PROFESSEURS CERTIFIÉS  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
PUBLIC (CAPET EXTERNE, INTERNE  
ET CONCOURS RÉSERVÉ)  
CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-  
CAPET, CAER-CAPET)

### 1 - Textes de référence

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996).
- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié par, notamment:
  - . Décret n° 98-986 du 4 novembre 1998 en ce qui concerne les conditions de qualité requises aux

concours internes (JO du 5 novembre 1998).

. Décret n° 98-989 du 4 novembre 1998 en ce qui concerne les conditions d'accès au concours interne des anciens élèves du cycle préparatoire au CAPET (JO du 5 novembre 1998).

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant-organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997, B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 21 juillet 1992 - BOEN n° 33 du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997, B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

- Arrêté interministériel du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 5 mai 1991 - BOEN spécial n° 6 du 11 juillet 1991), modifié par:

. Arrêté du 22 juin 1992 en ce qui concerne le concours interne, section arts appliqués (JO du 17 juillet 1992 - BOEN n° 38 du 8 octobre 1992).

. Arrêté du 3 août 1993 en ce qui concerne l'épreuve sur dossier du concours externe, toutes sections et options (JO du 22 août 1993 - BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993).

. Arrêté du 21 juin 1994 en ce qui concerne le concours interne, section industries graphiques (JO du 16 juillet 1994 - B.O. n° 31 du 1er septembre 1994).

. Arrêté du 27 avril 1995 en ce qui concerne le concours externe, section arts appliqués (JO du 5 mai 1995 - B.O. n° 21 du 25 mai 1995).

. Arrêté du 13 juillet 1995 en ce qui concerne le concours interne: section technologie, toutes options, et section hôtellerie-tourisme, option tourisme (JO du 25 juillet 1995 - B.O. n° 31 du 31 août 1995).

- Arrêté interministériel du 4 septembre 1997 introduisant une réflexion sur la dimension civique de l'enseignement (JO du 21 septembre 1997 - B.O. n° 35 du 9 octobre 1997).

- Arrêté interministériel du 17 octobre 1997 en ce qui concerne les concours externe et interne supprimant la section informatique et gestion et créant une option économie, informatique et gestion dans la section économie et gestion (JO du 19 novembre 1997 - B.O. n° 44 du 11 décembre 1997).

- Arrêté interministériel du 17 août 1998 en ce qui concerne les concours externe et interne, supprimant les options construction mécanique, construction électrique et gestion dans la section technologie (JO du 10 septembre 1998 - B.O. n° 37 du 8 octobre 1998)

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997) modifié par:

- Arrêté interministériel du 30 octobre 1997 en ce qui concerne les épreuves du concours réservé (JO du 4 novembre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

## 2 - Nature et programmes des épreuves

### **2.1 Concours externe (CAPET externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPET (CAFEP-CAPET)**

- Notes du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n°8 du 12 septembre 1991): toutes sections et options sauf section économie et gestion, option économie, informatique et gestion (cf. ci-dessous): programmes permanents.

- Note du 5 octobre 1993 publiée au BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993: toutes sections et options sauf section économie et gestion, option économie, informatique et gestion et section technologie (cf. ci-dessous), nature des épreuves.

- Note du 2 mai 1995 (B.O. n° 21 du 25 mai

1995): section arts appliqués, nature d'une des épreuves.

- Note du 9 juillet 1996 (B.O. n° 29 du 18 juillet 1996): section arts appliqués, nature d'une des épreuves.

- Note du 22 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998): section économie et gestion, option économie, informatique et gestion, nature des épreuves.

- Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998): section économie et gestion, option économie, informatique et gestion, programme permanent.

- Note du 30 septembre 1998: section technologie, nature des épreuves (B.O. n° 37 du 8 octobre 1998).

- Note du 13 juillet 1999 (B.O. n° 29 du 22 juillet 1999): section arts appliqués, programme annuel

### **2.2 Concours interne (CAPET interne) et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPET)**

- Note du 23 juin 1995 (B.O. n° 27 du 6 juillet 1995): toutes sections et options, sauf section économie et gestion, option économie, informatique et gestion (cf. ci-dessous) programmes permanents.

- Note du 7 novembre 1995 (B.O. spécial n° 17 du 23 novembre 1995): toutes sections et options, sauf section économie et gestion, option économie, informatique et gestion, nature des épreuves.

- Note du 9 juillet 1996 (B.O. n° 29 du 18 juillet 1996): section arts appliqués, nature d'une des épreuves.

- Note du 22 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998): section économie et gestion, option économie, informatique et gestion, nature des épreuves.

- Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998): section économie et gestion, option économie, informatique et gestion, programme permanent.

- Note du 30 septembre 1998: section technologie, nature des épreuves (BO n° 37 du 8 octobre 1998).

- Note du 13 juillet 1999 (B.O. n° 29 du 22 juillet

1999) : section arts appliqués, programme annuel. Il est signalé que d'autres notes peuvent faire l'objet d'une publication au B.O. pour la session 2000.

### 2.3 Concours réservé

Se reporter à l'arrêté interministériel correspondant.

3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2000

Un arrêté interministériel publié au JO fixera au titre de la session 2000, le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au concours réservé du CAPET. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPET et le nombre de contrats offerts au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et au B.O.

Sont susceptibles d'être ouvertes en 2000, les sections et options ci-après énumérées:

#### 3.1 Concours de l'enseignement public

- Génie mécanique
  - . construction (externe, interne, réservé)
  - . productique (externe, interne, réservé)
  - . maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier (réservé)
- Génie civil
  - . équipements techniques-énergie (externe, interne, réservé)
  - . structures et ouvrages (externe, interne, réservé)
- Génie industriel
  - . structures métalliques (interne, réservé)
  - . bois (réservé)
  - . matériaux souples (réservé)
  - . plastiques et composites (réservé)
  - . verre et céramique (réservé)
- Génie électrique

- . électronique et automatique (externe, interne, réservé)
- . électrotechnique et énergie (externe, interne, réservé)
- . informatique et télématique (externe, réservé)
- Arts appliqués (externe, interne, réservé)
- Technologie (externe, interne, réservé)
- Biotechnologies
  - . biochimie-génie biologique (externe, interne, réservé)
  - . santé-environnement (externe, réservé)
- Sciences et techniques médico-sociales (externe, interne, réservé)
- Économie et gestion
  - . économie et gestion administrative (externe, interne, réservé)
  - . économie et gestion comptable (externe, interne, réservé)
  - . économie et gestion commerciale (externe, interne, réservé)
  - . économie, informatique et gestion (externe, interne, réservé)
- Hôtellerie-tourisme
  - . techniques de production (externe, interne, réservé)
  - . techniques de service et d'accueil (externe, interne, réservé)
- . tourisme (externe, interne, réservé)
- Génie mécanique
  - . microtechniques (réservé)
- Génie industriel
  - . matériaux moulés (réservé)
- Génie chimique (réservé)
- Métiers de l'eau (réservé)
- Génie optique (réservé)
- Industries graphiques (réservé)
- Audiovisuel (réservé)
- Techniques hospitalières (réservé)
- Imagerie médicale (réservé)
- Esthétique - cosmétique (réservé)
- Horticulture (réservé)

#### 3.2 Concours de l'enseignement privé

Concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPET) concours d'accès à l'échelle

de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET).

- Génie mécanique
  - . construction (CAFEP, CAER)
  - . productique (CAFEP, CAER)
- Génie civil
  - . équipements techniques-énergie (CAFEP, CAER)
  - . structures et ouvrages (CAFEP, CAER)
- Génie industriel
  - . structures métalliques (CAER)
- Génie électrique
  - . électronique et automatique (CAFEP, CAER)
  - . électrotechnique et énergie (CAFEP, CAER)
  - . informatique et télématique (CAFEP)
- Arts appliqués (CAFEP, CAER)
- Technologie (CAFEP, CAER)
- Biotechnologies
  - . biochimie-génie biologique (CAFEP, CAER)
  - . santé-environnement (CAFEP)
- Sciences et techniques médico-sociales (CAFEP, CAER)
- Économie et gestion
  - . économie et gestion administrative (CAFEP, CAER)
  - . économie et gestion comptable (CAFEP, CAER)
  - . économie et gestion commerciale (CAFEP, CAER)
  - . économie, informatique et gestion (CAFEP, CAER)
- Hôtellerie-tourisme
  - . techniques de production (CAFEP, CAER)
  - . techniques de service et d'accueil (CAFEP, CAER)
  - . tourisme (CAFEP, CAER)

### 3.3 Liste définitive des sections et options ouvertes en 2000

Cette liste sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

#### 4 - Remarques générales

#### 4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public

Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours externe, soit au concours interne.

Ils ne peuvent pas s'inscrire à la fois au concours externe et au concours d'accès à la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat correspondant au concours externe du CAPET (article 4-1 du décret du 10 mars 1964 modifié). En revanche, ils peuvent s'inscrire à la fois au concours réservé et au concours externe, ou bien au concours réservé et au concours interne. Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne ou au concours réservé de l'enseignement public.

#### 4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement technique privé

Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au CAFEP-CAPET, soit au CAER-CAPET.

. Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément:

- au CAFEP-CAPET et au CAPET externe correspondant de l'enseignement public;
- au CAFEP-CAPET et au CAER-CAPET correspondant (art. 4-1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Ils ne peuvent s'inscrire que dans une seule section. En revanche, ils peuvent s'inscrire simultanément au CAER-CAPET et au CAPET externe.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés reçus au seul concours externe du CAPET n'ont pas la possibilité d'opter pour un maintien dans l'enseignement privé (art. 5 du décret du 10 mars 1964 modifié). En effet, les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP-CAPET ou du CAER-CAPET et non celles du concours externe.

Les maîtres ayant suivi la formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ne peuvent s'inscrire que dans la section du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés correspondant à la formation à laquelle ils ont été admis.

#### 4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro", le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat (cf. art. 7 de l'arrêté du 30 avril 1991). De même le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non, de rendre sa copie est éliminé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves, le fait de ne pas remettre le rapport support de l'épreuve d'admissibilité du concours réservé dans le délai et suivant les modalités précisés annuellement par le jury entraîne également l'élimination du candidat.

#### 4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

Pour les concours externes et internes, l'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (pratique professionnelle ou services publics, ou services d'enseignement), qualité requise, s'apprécie à la date du 9 novembre 1999 (art. 13 et 14 du décret de 1972 modifié; art. 5-7 du décret de 1964 modifié).

Pour les concours réservés, deux situations sont à distinguer (article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996):

- pour les candidats qui remplissaient les conditions de qualité et de position au 14 mai 1996, les conditions de diplôme et d'ancienneté de services s'apprécient à la date de clôture des inscriptions à ce concours;

- pour les candidats qui remplissaient la condition de qualité et ont été en fonction pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, les conditions de diplôme et d'ancienneté de services s'apprécient au 14 mai 1996.

#### 4.4 Matériel dont les candidats devront se munir pour composer dans certaines épreuves

Depuis la session 1995, les centres d'épreuves

d'admissibilité ne mettent plus de tables à dessin à la disposition des candidats aux concours externe et interne du CAPET dans les sections et options dont les sujets d'épreuves peuvent comporter des travaux de dessin technique (il s'agit essentiellement des sections génie mécanique, génie civil, génie industriel: toutes options de ces sections).

Lorsqu'ils seront convoqués aux épreuves, les candidats au concours dans ces sections ou options seront donc invités à se munir d'une planche à dessin permettant le travail sur documents de format maximal A2.

Les caractéristiques générales plus précises de ce matériel ont été données dans une note du 14 décembre 1994 publiée au B.O. n° 47 du 22 décembre 1994.

5 - Conditions exigées aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public

#### 5.1 Concours externe du CAPET

##### 5.1.1 Diplômes et titres exigés

Depuis la session 1998, les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants prévus par l'arrêté du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992 - BOEN n° 33 du 3 septembre 1992) modifié par arrêté interministériel du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

- Toute licence.

- Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur.

- Titre ou diplôme de l'enseignement technologique officiellement homologué, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux, énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

- Maîtrise ou titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années et délivrés par des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, notamment:



- . DESS.
- . DEA.
- . Doctorat d'État, de troisième cycle, d'université, doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, doctorat d'exercice (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire).
- . Habilitation à diriger des recherches.
- . Diplôme d'ingénieur délivré par une école non habilitée par la commission des titres d'ingénieur obtenu après quatre ans d'études post-secondaires.
- . Diplôme délivré par certaines écoles de commerce (HEC, ESSEC, ESCAE, expertise comptable, DESCF, etc...).
- . Tout diplôme français ou étranger délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années.
- Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années délivré dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen y compris en France.
- Diplôme d'un Institut d'études politiques.
- Diplôme d'études supérieures techniques (DEST).
- Diplôme d'études supérieures économiques (DESE).
- Diplôme d'études comptables supérieures (DECS).
- Diplôme d'études comptables et financières (DECF).
- Diplôme national des Beaux Arts (DNBA).
- Certificats E1 et E2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universitaires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966.
- Attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat).

- Certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externe (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), concours interne (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), troisième concours d'entrée (art. 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990).

NB : Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- Diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un Institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

- Titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa, de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.

5.1.2 Le concours est, en outre, ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

- . La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

- . La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

- . L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de retraite de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

- . Les candidats qui se présentent en tant que cadre devront l'indiquer clairement sur leur dossier d'inscription. Cette information permettra, en cas d'admission, de les classer dans le



corps des professeurs certifiés à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 51-423 du 5 décembre 1951.

**5.1.3** Dispense des épreuves d'admissibilité au concours externe du CAPET susceptible d'être accordée aux élèves des ENS

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des Écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPET, peuvent être dispensés par le ministre de l'éducation nationale, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Ile-de-France), une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE E2 pour décision.

Ces demandes doivent être présentées (ou jointes à la confirmation d'inscription pour ceux qui s'inscrivent par Minitel) avant le 9 novembre 1999 sous peine d'irrecevabilité.

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas cette dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

## **5.2 Concours interne du CAPET**

### **5.2.1 - Qualité et position administrative**

Peuvent être candidats (art. 14 du décret du 4 juillet 1972 modifié):

- Les élèves-professeurs recrutés par le concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du CAPET. Ils ont la possibilité de s'y présenter dès la première année de scolarité du cycle préparatoire.

Les élèves du cycle préparatoire au CAPLP2 ne sont pas autorisés à s'inscrire au CAPET interne sauf s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaires titulaires et sont en position de détachement pour suivre le cycle préparatoire au CAPLP2.

- Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi que les militaires de carrière (se reporter au § 4-2 de la note de service).

- Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, ou assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au I de l'annexe n° 10 (cf. § 4-2 de la note de service).

Les fonctionnaires stagiaires dans un corps d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale (lorsqu'ils ne sont pas déjà titulaires d'un autre corps et placés en position de détachement pour la durée de leur stage), peuvent se présenter, s'ils accomplissent leur stage dans un établissement d'enseignement public dépendant du ministère de l'éducation nationale (les intéressés font partie de la catégorie des enseignants non-titulaires); en revanche, ceux qui sont stagiarisés dans un IUFM ne sont pas admis à concourir.

### **5.2.2 Titres et diplômes**

**5.2.2.1** À l'exception d'une part, des élèves du cycle préparatoire en cours de scolarité, et, d'autre part, pour les sessions 1999, 2000 et 2001, des anciens élèves du cycle préparatoire au CAPET ayant suivi dans son intégralité la scolarité dudit cycle, et justifiant par ailleurs de services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement public du second degré d'une durée au moins égale à trois ans, les candidats doivent justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes:

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de la loi n° 71-597 du 16 juillet 1971.

- les titres et diplômes de niveau bac + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA, DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou à l'étranger.

- les attestations de fin de deuxième année en

classe préparatoire aux grandes écoles.

5.2.2.2 Le concours est, en outre, ouvert aux fonctionnaires, militaires de carrière et enseignants non titulaires ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé.

. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

. L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de retraite de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

### 5.2.3 Ancienneté de services

À l'exception des élèves du cycle préparatoire en cours de scolarité, les candidats doivent justifier de trois années de services publics (cf. § 4-2 de la note de service). Pour les anciens élèves du CP/CAPET visés au § 5.2.2.1, ces services publics doivent être des services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré.

## 5.3 Concours réservé

### 5.3.1 Qualité et position

Peuvent être candidats (cf. article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996):

Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents non titulaires chargés d'un enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement français à l'étranger géré directement par l'AEFE, qui étaient en fonction ou en congé régulier le 14 mai 1996 ou qui ont exercé ces mêmes fonctions pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996,

(cf. § 4.3 de la note de service).

La liste des établissements de l'AEFE concernés figure au II de l'annexe 10.

### 5.3.2 Titres et diplômes

5.3.2.1 Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de la loi n° 71-597 du 16 juillet 1971.

- les titres et diplômes de niveau Bac + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA, DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou à l'étranger.

- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

Pour la date d'appréciation des titres et diplômes se reporter au § 4.3 de la note de service.

5.3.2.2 Le concours est également ouvert aux candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effective en qualité de cadre du secteur privé (ils doivent bien évidemment remplir aussi la condition de qualité rappelée au § 5.3.1 ci-dessus).

5.3.2.3 Le concours est enfin ouvert sans condition de diplôme aux anciens élèves du cycle préparatoire au CAPET ayant suivi dans son intégralité la scolarité dudit cycle et justifiant, par ailleurs, de services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement public du second degré d'une durée au moins égale à trois ans (ils doivent bien évidemment remplir aussi la condition de qualité rappelée au § 5.3.1 ci-dessus et la condition d'ancienneté propre au concours réservé rappelée au § 5.3.3 ci-dessous).

### 5.3.3 Ancienneté de services

Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents non titulaires chargés d'un enseignement du second degré

dans un établissement d'enseignement français à l'étranger géré directement par l'AEFE doivent justifier de quatre années de services publics effectifs de catégorie A en équivalent temps plein au cours des huit dernières années (cf. § 4.3 de la note de service).

6 - Conditions exigées aux concours d'accès aux fonctions de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés sous contrat

### 6.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP-CAPET)

#### 6.1.1 Sections ouvertes à la session 2000

L'article 4 du décret de 1964 modifié a créé des concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat, correspondant au concours externe du CAPET. À la session 2000, ils sont organisés dans les sections citées au § 3-2 ci-dessus.

#### 6.1.2 Titres et diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que pour se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5-1-1 ci-dessus). Le concours est également ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre du secteur privé au sens de la convention collective dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effective en qualité de cadre (cf. § 5.1.2 ci-dessus).

#### 6.1.3 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du concours externe de la section et/ou de l'option correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

#### 6.1.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120% du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2000 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseigne-

ment privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4.2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

### 6.2 Concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET)

#### 6.2.1 Qualité et position administrative (cf. § 5-2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association. Peuvent se présenter (art 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié):

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires),
- les maîtres recrutés par le concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (type CAPET). Ils ont la possibilité de se présenter au CAER-CAPET dès la première année de formation préparatoire.

#### 6.2.2 Titres et diplômes

À l'exception, d'une part, des maîtres ayant suivi la formation préparatoire au CAER-CAPET, et, d'autre part, pour les sessions 1999, 2000 et 2001, des anciens élèves de la formation préparatoire ayant suivi dans son intégralité la scolarité de ladite formation et justifiant, par ailleurs, de services d'enseignement d'une durée au moins égale à trois ans effectués dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat avec l'État, pour lesquels aucune condition de titre n'est opposable, les maîtres des établissements d'enseignement

privés doivent justifier de l'un des titres ou diplômes exigés des candidats au CAPET interne (cf. § 5-2-2 ci-dessus). Le concours est également ouvert aux maîtres ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé (cf. § 5.2.2.2 ci-dessus).

### 6.2.3 Ancienneté de services

Conformément à l'article 5.7 du décret de 1964, à l'exception des maîtres ayant suivi la formation préparatoire au CAER, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 4-2 de la note de service).

### 6.2.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles des concours internes de la section et/ou de l'option correspondantes. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

## 7 - Calendrier

### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou Internet seront enregistrées du **9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription. La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au **9 novembre 1999**.

### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes du CAPET et du CAFEP-CAPET se dérouleront les 24 et 25 février 2000, celles des concours internes du CAPET et du CAER les 26 et 27 janvier 2000.

Un calendrier publié au B.O. fixera pour chaque section et option les dates et horaires de chacune des épreuves.

### 7.3 Épreuves des concours réservés

Ces concours ne comportant que des épreuves

orales, le calendrier de déroulement sera fixé en fonction de la section du concours. Les dates des épreuves pourront être consultées sur Minitel 3615 EDUTELPLUS ou sur Internet à partir du mois de janvier 2000.

### 7.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 36 15 EDUTELPLUS
- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 5

---

CONCOURS D'ACCÈS AU DEUXIEME  
GRADE DU CORPS DES PROFESSEURS  
DE LYCÉE PROFESSIONNEL  
(CONCOURS EXTERNE, INTERNE  
ET CONCOURS RÉSERVÉ)  
CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-  
PLP2, CAER-PLP2)

---

### 1 - Textes de référence

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996).
- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996)
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (JO du 7 novembre 1992 - BOEN n° 44 du 19 novembre 1992) modifié par:
- . Décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 en ce qui concerne la date d'appréciation des conditions requises des candidats au concours, l'accès aux concours dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV et les conditions de qualité et de diplôme requises au concours interne (JO du 5 novembre 1998).
- Décret n° 98-989 du 4 novembre 1998 en ce qui concerne les conditions d'accès aux concours interne des anciens élèves du cycle préparatoire au CAPLP2 (JO du 5 novembre 1998).

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 fixant les sections et modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (JO du 25 novembre 1992 - BOEN n° 48 du 17 décembre 1992) modifié par :

. Arrêté du 3 août 1993 en ce qui concerne les modalités du concours externe (JO du 22 août 1993 - BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993);

. Arrêté du 3 juillet 1995 en ce qui concerne la section lettres-histoire du concours externe et du concours interne (JO du 12 juillet 1995 - B.O. n°30 du 27 juillet 1995);

. Arrêté interministériel du 28 août 1997 en ce qui concerne la section arts appliqués du concours interne : coefficients des épreuves d'admission dans cette section (JO du 5 septembre 1997 - B.O. n° 33 du 25 septembre 1997);

. Arrêté interministériel du 4 septembre 1997 introduisant une réflexion sur la dimension civique de l'enseignement (JO du 21 septembre 1997 - B.O. n° 35 du 9 octobre 1997);

. Arrêté interministériel du 7 novembre 1997 en ce qui concerne la section mathématiques-sciences physiques des concours externe et interne : durée des épreuves d'admissibilité du concours externe et du concours interne, durée et libellé des épreuves d'admission du concours interne (JO du 18 novembre 1997 - B.O n° 44 du 11 décembre 1997);

. Arrêté interministériel du 27 juillet 1999 concernant les épreuves ainsi que les sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997) modifié par :

. Arrêté interministériel du 30 octobre 1997 en ce qui concerne les épreuves du concours réservé (JO du 4 novembre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997)

. Arrêté interministériel du 4 novembre 1998 en ce qui concerne les sections et options du concours réservé (JO du 5 novembre 1998 - B.O n° 48 du 24 décembre 1998).

## 2 - Nature et programmes des épreuves des concours

### **2.1 Concours externe (CAPLP2 externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAFEP-PLP2)**

- Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n°8 du 12 septembre 1991) : programmes du concours externe toutes sections et options sauf section mathématiques-sciences physiques .

- Note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993): nature des épreuves du concours externe, toutes sections et options sauf section mathématiques/sciences physiques .

- Note du 23 juin 1995 (B.O. n° 27 du 6 juillet 1995) : programmes du concours externe et du concours interne, section mathématiques-sciences physiques.

- Note du 30 juillet 1997: section biotechnologies, option santé-environnement, nature d'une des épreuves (B.O. n° 30 du 4 septembre 1997).

- Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998) : nature des épreuves du concours externe, section mathématiques-sciences physiques.

- Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : programme permanent du concours externe, section langues vivantes-lettres, option arabe-lettres.

- Note du 13 juillet 1999 (B.O. n° 29 du 22 juillet 1999): programmes annuels d'histoire et géographie de la section lettres-histoire, programmes annuels des sections mathématiques-sciences physiques et arts appliqués.

- Note en cours de publication: nature et programme des épreuves du concours externe dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

## 2.2 Concours interne (CAPLP2 interne) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (CAER-PLP2)

- Note du 24 novembre 1989 (BOEN n° 45 du 14 décembre 1989): nature des épreuves du concours interne, toutes sections et options, sauf sections et options biotechnologies, sciences et techniques médico-sociales, génie électrique option électrotechnique et énergie, arts appliqués, mathématiques-sciences physiques (cf. ci-dessous).

- Note du 2 septembre 1991 (BOEN n° 32 du 19 septembre 1991): nature des épreuves du concours interne, sections et options biotechnologies, sciences et techniques médico-sociales, génie électrique option électrotechnique et énergie, arts appliqués.

- Note du 2 mai 1995 (B.O. n° 30 du 27 juillet 1995): nature des épreuves du concours interne, section lettres-histoire (en ce qui concerne les épreuves d'histoire-géographie).

- Note du 24 novembre 1989 (BOEN n° 45 du 14 décembre 1989): programmes du concours interne, toutes sections et options, sauf sections et options arabe-lettres, mathématiques-sciences physiques, biotechnologies, sciences et techniques médico-sociales, génie civil option équipements techniques-énergie (cf. ci-dessous).

- Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991): programmes du concours interne, sections et options biotechnologies, sciences et techniques médico-sociales, génie civil option équipements techniques-énergie.

- Note du 23 juin 1995 (B.O. n° 27 du 6 juillet 1995): programmes du concours externe et du concours interne, section mathématiques-sciences physiques.

- Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998): nature des épreuves du concours interne, section mathématiques-sciences physiques.

- Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998): programme permanent du concours interne, section langues vivantes-lettres, option arabe-lettres

- Note du 13 juillet 1999 (B.O. n° 29 du 22 juillet 1999) relative aux programmes annuels d'histoire et géographie de la section lettres-histoire, programmes annuels des sections mathématiques-sciences physiques et arts appliqués.

- Note en cours de publication: nature et programme des épreuves du concours interne dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

Il est signalé que d'autres notes peuvent faire l'objet d'une publication au B.O. pour la session 2000.

## 2.3 Concours réservé

Se reporter à l'arrêté interministériel correspondant.

3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2000

Un arrêté interministériel publié au JO fixera au titre de la session 2000, le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne du CAPLP2 et au concours réservé. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPLP2 et le nombre de contrats offerts au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (CAER-PLP2) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et au B.O.

Sont susceptibles d'être ouvertes en 2000, les sections et options ci-après énumérées:

### 3.1 Concours de l'enseignement public

- Mathématiques-sciences physiques (externe, interne, réservé)

- Lettres-histoire (externe, interne, réservé)

- Langues vivantes - lettres



- . anglais - lettres (externe, interne, réservé)
- . allemand - lettres (externe, interne, réservé)
- . espagnol - lettres (externe, interne, réservé)
- Génie mécanique
- . construction (externe, interne, réservé)
- . productique (externe, interne, réservé)
- . maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier (externe, interne, réservé)
- . maintenance des systèmes mécaniques automatisés (externe, interne, réservé)
- Génie civil
- . équipements techniques-énergie (externe, interne, réservé)
- . construction et économie (externe, interne, réservé)
- . construction et réalisation des ouvrages (externe, interne, réservé)
- Génie industriel
- . structures métalliques (externe, interne, réservé)
- . bois (externe, interne, réservé)
- . matériaux souples (externe, interne, réservé)
- . plastiques et composites (externe, réservé)
- . construction et réparation en carrosserie automobile (externe, interne, réservé)
- Génie électrique
- . électronique (externe, interne, réservé)
- . électrotechnique et énergie (externe, interne, réservé)
- Arts appliqués (externe, interne, réservé)
- Biotechnologies
- . biochimie-génie biologique (externe, réservé)
- . santé-environnement (externe, interne, réservé)
- Sciences et techniques médico-sociales (externe, interne, réservé)
- Génie chimique (externe, interne, réservé)
- Communication administrative et bureautique (externe, interne, réservé)
- Comptabilité et bureautique (externe, interne, réservé)
- Vente (externe, interne, réservé)
- Hôtellerie-restauration
- . organisation et production culinaire (externe, interne, réservé)
- . services et commercialisation (externe, interne, réservé)
- Génie mécanique
- . microtechniques (réservé)
- Génie industriel
- . verre et céramique (réservé)
- Métiers de l'eau (réservé)
- Génie optique (réservé)
- Industries graphiques (réservé)
- Audiovisuel (réservé)
- Esthétique-cosmétique (réservé)
- Horticulture (réservé)
- Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV:**
- Spécialités rattachables au génie mécanique:
  - . Modelage mécanique (réservé)
  - . Cycles et motocycles (réservé)
  - . Outillage (réservé)
  - . Décolletage (réservé)
  - . Industries papetières (réservé)
- Spécialités rattachables au génie civil:
  - . Bâtiment:
    - plâtrerie (réservé)
    - couverture (réservé)
    - tailleur de pierre (réservé)
    - carrelage-mosaïque (réservé)
    - peinture-revêtements (externe, interne, réservé)
  - . Conducteurs d'engins de travaux publics (réservé)
- Spécialités rattachables au génie industriel:
  - . Ébénisterie (externe, interne, réservé)
  - . Fonderie (réservé)
  - . Forge et estampage (réservé)
  - . Broderie (réservé)
  - . Fourrure (réservé)
  - . Mode et chapellerie (réservé)
  - . Entretien des articles textiles (externe, interne)
  - . Maintenance artisanale des articles textiles (réservé)
  - . Maintenance industrielle des articles textiles (réservé)
  - . Maroquinerie (réservé)
  - . Cordonnerie (réservé)
  - . Sellier-garnisseur (réservé)
  - . Fleurs et plumes (réservé)
  - . Techni-verriers (réservé)
  - . Verrerie scientifique (réservé)
  - . Enseignes lumineuses (réservé)



- Spécialités rattachables aux métiers d'art et aux industries graphiques:
    - . Staff (réservé)
    - . Arts du bois (réservé)
    - . Tourneur sur bois (réservé)
    - . Sculpteur sur bois (réservé)
    - . Ébénisterie d'art (réservé)
    - . Marquetterie (réservé)
    - . Doreur-ornemaniste (réservé)
    - . Arts du métal (réservé)
    - . Ferronnerie d'art (réservé)
    - . Bijouterie (réservé)
    - . Gravure-ciselure (réservé)
    - . Arts du feu (réservé)
    - . Tapisserie, couture-décor (réservé)
    - . Tapisserie, garniture-décor (réservé)
    - . Costumier de théâtre (réservé)
    - . Arts du livre (réservé)
    - . Reliure main (réservé)
  - Autres spécialités:
    - . Vannerie (réservé)
    - . Fleuriste (réservé)
    - . Coiffure (externe, interne, réservé)
    - . Prothèse dentaire (réservé)
    - . Biotechnologies de la mer (réservé)
    - . Conducteurs routiers (externe, interne, réservé)
    - . Navigation fluviale et rhénane (réservé)
    - . Métiers de l'alimentation:
      - boulangerie (réservé)
      - pâtisserie (externe, interne, réservé)
      - boucherie (réservé)
      - charcuterie (réservé)
      - poissonnerie (réservé)
- 3.2 Concours de l'enseignement privé**
- Concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPLP2 (CAFEP-PLP2) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (CAER-PLP2).
- Mathématiques-sciences physiques (CAFEP, CAER)
  - Lettres-histoire (CAFEP, CAER)
  - Langues vivantes - lettres
    - . anglais - lettres (CAFEP, CAER)
    - . allemand - lettres (CAFEP, CAER)
    - . espagnol - lettres (CAFEP, CAER)
  - Génie mécanique
    - . construction (CAFEP, CAER)
    - . productique (CAFEP, CAER)
    - . maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier (CAFEP, CAER)
    - . maintenance des systèmes mécaniques automatisés (CAFEP, CAER)
  - Génie civil
    - . équipements techniques-énergie (CAFEP, CAER)
    - . construction et économie (CAFEP, CAER)
    - . construction et réalisation des ouvrages (CAFEP, CAER)
  - Génie industriel
    - . structures métalliques (CAFEP, CAER)
    - . bois (CAFEP, CAER)
    - . matériaux souples (CAFEP, CAER)
    - . plastiques et composites (CAFEP)
    - . construction et réparation en carrosserie (CAFEP, CAER)
  - Génie électrique
    - . électronique (CAFEP, CAER)
    - . électrotechnique et énergie (CAFEP, CAER)
  - Arts appliqués (CAFEP, CAER)
  - Biotechnologies
    - . biochimie-génie biologique (CAFEP)
    - . santé-environnement (CAFEP, CAER)
  - Sciences et techniques médico-sociales (CAFEP, CAER)
  - Génie chimique (CAFEP, CAER)
  - Communication administrative et bureautique (CAFEP, CAER)
  - Comptabilité et bureautique (CAFEP, CAER)
  - Vente (CAFEP, CAER)
  - Hôtellerie-restauration (CAFEP, CAER)
  - . organisation et production culinaire (CAFEP, CAER)
  - . services et commercialisation (CAFEP, CAER)
- Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV:**
- Peinture-revêtements (CAFEP, CAER)
  - Ébénisterie (CAFEP, CAER)
  - Entretien des articles textiles (CAFEP, CAER)

- Coiffure (CAFEP, CAER)
- Conducteurs routiers (CAFEP, CAER)
- Pâtisserie (CAFEP, CAER)

**3.3** La liste définitive des sections et options ouvertes en 2000 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut

4 - Remarques générales

#### **4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session**

**4.1.1** Candidats aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade de l'enseignement technique public.

Au titre d'une même session et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section et/ou option (art. 8 du décret du 6 novembre 1992), soit au concours externe, soit au concours interne.

Ils ne peuvent pas s'inscrire à la fois au concours externe et au concours d'accès à la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (article 4-1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

En revanche, ils peuvent s'inscrire à la fois au concours réservé et au concours externe, ou bien au concours réservé et au concours interne. Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public, ni au concours réservé.

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire au CAPLP2 ne peuvent s'inscrire que dans la section du CAPLP2 interne correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis (cf. art. 13-2 du décret du 6 novembre 1992).

**4.1.2** Candidats aux concours d'accès de l'enseignement technique privé.

Il convient de distinguer deux situations.

- Au titre d'une même session et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au CAFEP des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, soit au CAER des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade.

- Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément:

. au CAFEP-PLP2 et au CAPLP2 externe correspondant de l'enseignement public;

. au CAFEP-PLP2 et au CAER des professeurs de lycée professionnel du 2ème grade correspondant (art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Ils ne peuvent s'inscrire que dans une seule section.

En revanche, ils peuvent s'inscrire simultanément au CAER-PLP2 et au CAPLP2 externe.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés reçus au seul concours externe du CAPLP2 n'ont plus la possibilité d'opter pour un maintien dans l'enseignement privé (art. 5 du décret du 10 mars 64 modifié). En effet, les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP-PLP2 ou du CAER-PLP2 et non celles du concours externe.

#### **4.2 Cas d'élimination des candidats**

La note "zéro", le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraînent l'élimination du candidat (cf. art 7 de l'arrêté du 6 novembre 1992). De même le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non, de rendre sa copie, est éliminé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves, le fait de ne pas remettre le rapport support de l'épreuve d'admissibilité du concours réservé dans le délai et suivant les modalités précisés annuellement par le jury, entraîne également l'élimination du candidat.

#### **4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours**

**4.3.1** Concours externe et interne, CAFEP et CAER correspondants

- Pour les concours externe et interne l'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (activité professionnelle ou services publics ou services d'enseignement), qualité

requis, s'apprécient à la date du 9 novembre 1999.

#### 4.3.2 Concours réservés

Pour les concours réservés, deux situations sont à distinguer (article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996):

- pour les candidats qui remplissaient la condition de qualité et de position au 14 mai 1996, les conditions de diplôme et d'ancienneté de services s'apprécient à la date de clôture des inscriptions à ce concours.

- pour les candidats qui remplissaient la condition de qualité et ont été en fonctions pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, les conditions de diplôme et d'ancienneté de services s'apprécient au 14 mai 1996.

#### 4.4 Matériel dont les candidats devront se munir pour composer dans certaines épreuves

Depuis la session 1995, les centres d'épreuves d'admissibilité ne mettent plus de tables à dessin à la disposition des candidats aux concours externe du CAPLP2 dans les sections et options dont les sujets d'épreuves peuvent comporter des travaux de dessin technique (il s'agit essentiellement des sections génie mécanique, génie civil, génie industriel, toutes options de ces sections).

Lorsqu'ils seront convoqués aux épreuves, les candidats au concours dans ces sections ou options, seront donc invités à se munir d'une planche à dessin permettant le travail sur documents de format maximal A2.

Les caractéristiques générales plus précises de ce matériel ont été données dans une note du 4 décembre 1994 publiée au B.O. n° 47 du 22 décembre 1994.

5 - Conditions exigées des candidats aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel

#### 5.1 Concours externe du CAPLP2

##### 5.1.1 Diplômes et titres exigés

Le concours est ouvert:

Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un

titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins 3 années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

En conséquence, peuvent également être pris en compte les diplômes et les titres sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années et de niveau supérieur (ex: maîtrise, DEA, DESS, ...) délivrés par un établissement d'enseignement, public, privé ou étranger.

5.1.2 Le concours est, en outre, ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de 5 ans d'activité professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie pour l'inscription au concours.

L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Les candidats qui se présentent dans les sections professionnelles en tant que cadre, devront l'indiquer clairement sur leur dossier d'inscription. Cette information permettra, en cas d'admission, de les classer dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaires, conformément aux

dispositions du premier alinéa de l'art. 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

**5.1.3** Le concours est également ouvert, dans les sections et les options du concours où il n'existe pas de licence, c'est-à-dire toutes les sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes: mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres, aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III en application de la loi du 16 juillet 1971 ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.

La qualification professionnelle visée ici ne fait pas uniquement référence à la possession d'un titre en ce sens qu'elle englobe également des actions de type professionnel ou corporatif conduisant au niveau III.

Peuvent être pris en compte:

- tous diplômes ou titres de niveau bac + 2 ou de niveau supérieur délivrés en France et à l'étranger,

- les actions de formation continue visant à la préparation d'un diplôme de niveau III,

- toute action de formation professionnelle homologuée au sens de l'art 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ayant donné lieu à inscription sur une liste d'homologation établie en application des dispositions du décret n° 72-279 du 12 avril 1972,

- les qualifications ou titres acquis à la suite d'un stage de formation et classés au niveau III selon les définitions de ce niveau données dans le tableau annexé à la circulaire n° II.67-300 du 11-7-1967 (cf. commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique).

- Pratique professionnelle

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie pour l'inscription au concours.

Elle peut également avoir été acquise en tout ou partie dans l'enseignement, ainsi que dans toute autre activité professionnelle rémunérée.

Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Les périodes d'activité professionnelle fractionnées ou effectuées à temps partiel peuvent être cumulées afin d'être ramenées à leur durée totale appréciée en mois et en années de services à temps complet.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise le 9 novembre 1999), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe:

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...)

- le temps de pratique effectuée en apprentissage
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération

- la période de service militaire obligatoire

- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

**5.1.4** Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (dont l'énumération est donnée au § 3-1 ci-dessus), le concours est ouvert aux candidats justifiant soit de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV soit de 8 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau V.

Au sens de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique

officiellement homologués au niveau V.

La pratique professionnelle doit avoir été acquise dans la spécialité choisie pour l'inscription au concours. Elle ne peut donc avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité ou dans l'enseignement de cette spécialité.

Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Les périodes d'activité professionnelle fractionnées ou effectuées à temps partiel peuvent être cumulées afin d'être ramenées à leur durée totale appréciée en mois et années de service à temps complet.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise le 9 novembre 1999) devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe:

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale

- le temps de pratique effectuée en apprentissage

- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération

- la période de service militaire obligatoire

- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

## 5.2 Concours interne du CAPLP2

### 5.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats:

- les professeurs de lycée professionnel du 1er grade.

Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient titulaires de leur grade et en fonction dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Sont en conséquence admis à concourir les professeurs de lycée professionnel du 1er grade stagiaires et les professeurs de lycée professionnel du 1er grade titulaires, placés en position de détachement pour suivre un stage dans un autre corps de fonctionnaires. Tel est le cas des PLP du 1er grade nommés stagiaires dans les corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du

MEN selon les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

- les élèves-professeurs recrutés par le concours d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Ils ont la possibilité de s'y présenter dès la première année de scolarité du cycle préparatoire. Les élèves du cycle préparatoire au CAPET ne sont pas autorisés à s'inscrire au CAPLP2 interne sauf s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire et sont en position de détachement pour suivre le cycle préparatoire au CAPET.

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les militaires de carrière.

- les personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au I de l'annexe 10 (cf. § 4-2 de la note de service).

### 5.2.2 Titres et diplômes

5.2.2.1 Aucune condition de titres ou de diplômes n'est opposable aux PLP du 1er grade, ni aux élèves du CP/CAPLP2, ni pour les sessions 1999, 2000 et 2001, aux anciens élèves du cycle préparatoire au CAPLP2 ayant suivi dans son intégralité la scolarité dudit cycle et justifiant, par ailleurs, de services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement public du second degré d'une durée au moins égale à trois ans.

5.2.2.2 Le concours est, en outre, ouvert aux fonctionnaires, militaires et enseignants non titulaires qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une

mission hors du territoire national).

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie pour l'inscription au concours.

L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie

5.2.2.3 Les fonctionnaires, les militaires et les enseignants non titulaires qui ne sont pas dans la situation visée aux § 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, doivent justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années délivré en France ou à l'étranger.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes:

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de la loi n° 71-597 du 16 juillet 1971.

- les titres et diplômes de niveau bac + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA, DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement, public, privé ou étranger.

- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

5.2.2.4 Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (dont l'énumération est donnée au § 3.1) les fonctionnaires, les militaires et les enseignants non titulaires qui ne sont pas dans la situation visée au § 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, doivent justifier soit d'un diplôme de niveau IV, soit d'un diplôme de niveau V.

Au sens de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet

des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

### 5.2.3 Ancienneté de services

- . Les professeurs de lycée professionnel du 1er grade doivent justifier de deux années de services publics (cf. § 4-2 de la note de service).

- . Les fonctionnaires, les militaires et les enseignants non titulaires doivent justifier de trois années de services publics (cf. § 4.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

- . Dans les seules sections et options où il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les fonctionnaires, les militaires et les enseignants non titulaires doivent justifier de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

- . Les enseignants non titulaires anciens élèves du cycle préparatoire visés au § 5.2.2.1 ci-dessus, doivent justifier de trois années de services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement public du second degré. Aucune condition de services n'est exigée des élèves du cycle préparatoire en cours de scolarité.

## 5.3 Concours réservé

### 5.3.1 Qualité et position

Peuvent être candidats (cf. article 1er de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996):

Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents non titulaires chargés d'un enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, géré directement par l'AEFE, qui étaient en fonction ou en congé régulier le 14 mai 1996, ou qui ont exercé en cette qualité pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996 (cf. § 4.3 de la note de service).

La liste des établissements de l'AEFE concernés figure au II de l'annexe 10.



### 5.3.2 Titres et diplômes

5.3.2.1 Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de la loi n° 71-597 du 16 juillet 1971.

- les titres et diplômes de niveau Bac + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA, DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou à l'étranger.

- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

5.3.2.2 Le concours est également ouvert aux candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effective en qualité de cadre du secteur privé (ils doivent bien évidemment remplir aussi la condition de qualité rappelée au § 5.3.1 ci-dessus).

5.3.2.3. Dans les seules sections et options du concours pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (dont l'énumération est donnée au § 3-1 ci-dessus), les enseignants non titulaires doivent justifier d'un diplôme de niveau IV ou de niveau V.

5.3.2.4 Le concours est également ouvert sans condition de diplôme aux anciens élèves du cycle préparatoire au CAPLP2 ayant suivi dans son intégralité la scolarité dudit cycle et justifiant, par ailleurs, de services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement public du second degré d'une durée au moins égale à trois ans (ils doivent bien évidemment remplir aussi la condition de qualité rappelée au § 5-3-1 ci-dessus et la condition d'ancienneté de services propre au concours réservé rappelée au § 5.3.3 ci-dessous).

### 5.3.3 Ancienneté de services

Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents non titulaires

chargés d'un enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, géré directement par l'AEFE doivent justifier de quatre années de services publics effectifs de catégorie A en équivalent temps plein au cours des huit dernières années (cf. § 4.3 de la note de service).

6 - Conditions exigées des candidats aux concours d'accès aux fonctions de maîtres contractuels des établissements d'enseignement professionnel privés sous contrat

## 6.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP-PLP2)

### 6.1.1 Sections ouvertes à la session 2000

L'article 4 du décret de 1964 modifié a créé des concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP-PLP2), correspondant aux concours externes du CAPLP2. À la session 2000, ils sont organisés dans les sections citées au § 3-2 ci-dessus.

### 6.1.2 Titres et diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au concours externe du CAPLP2 (cf. § 5-1-1 ci-dessus). Le concours est également ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectués en qualité de cadre dans le secteur privé (cf. § 5-1-2 ci-dessus).

Le concours est également ouvert, dans les sections et les options du concours où il n'existe pas de licence, c'est-à-dire toutes les sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes: mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres, aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III en application de la loi du 16 juillet 1971 ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (cf. § 5.1.3 ci-dessus)

Dans les seules sections et options pour les-



quelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (dont l'énumération est donnée au §3-2 ci-dessus), le concours est ouvert aux candidats justifiant soit de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV soit de 8 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau V (cf. § 5.1.4 ci-dessus).

### 6.1.3 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles des concours externes de la section ou de l'option correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et sont appréciées par le même jury.

### 6.1.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2000 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4.2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

## 6.2 Concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (CAER-PLP2)

### 6.2.1 Qualité et position administrative (cf. § 5-2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter (art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié):

- Les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant, à titre provisoire ou définitif, de l'échelle de rémunération des pro-

- fesseurs de lycée professionnel du 1er grade;
- les maîtres et les documentalistes contractuels, agréés, délégués.

### 6.2.2 Titres et diplômes

6.2.2.1 Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée des maîtres admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des PLP du 1er grade.

6.2.2.2 Le concours est en outre ouvert aux maîtres ou aux documentalistes qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effective en qualité de cadre dans le secteur privé (cf. § 5.2.2.2 ci-dessus).

6.2.2.3 Les autres maîtres ou les documentalistes doivent justifier d'un DEUG ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années (cf. § 5.2.2.3 ci-dessus).

6.2.2.4 Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (dont l'énumération est donnée au § 3.2 ci-dessus) les maîtres et les documentalistes qui ne sont pas dans la situation visée aux § 6.2.2.1 ou 6.2.2.2, doivent justifier soit d'un diplôme de niveau IV, soit d'un diplôme de niveau V.

### 6.2.3 Ancienneté de services

- les maîtres ou les documentalistes admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des PLP du 1er grade doivent justifier de deux années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

- les autres maîtres ou documentalistes doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour les uns et les autres, les services publics antérieurement accomplis peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 4.2 de la note de service).

- Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (dont l'énumération est donnée au §3.2 ci-dessus), les maîtres et les documenta-

listes doivent justifier de quatre années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

### 6.2.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles des concours internes de la section et/ou de l'option correspondantes. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

### 7 - Calendrier

#### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du **9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des serveurs académiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription. La date-limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

#### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours interne du CAPLP2 et du CAER-PLP2 se dérouleront les 10 et 11 février 2000, celles des concours externe du CAPLP2 et du CAFEP-PLP2 les 6 et 7 mars 2000. Un calendrier publié au B.O. fixera pour chaque section et option les dates des épreuves écrites ainsi que les horaires fixant la durée de chacune des épreuves.

#### 7.3 Épreuves des concours réservés

Le calendrier détaillé sera précisé ultérieurement et pourra être consulté sur Minitel 36 15 EDU-TELEPLUS ou sur Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>.

### 1 - Textes de référence

- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (JO du 7 novembre 1992 - BOEN n° 44 du 19 novembre 1992).
- Arrêté du 10 novembre 1992 (JO du 25 novembre 1992 - BOEN n° 48 du 17 décembre 1992)

### 2 - Programmes et nature des épreuves des concours

- Note du 3 décembre 1992 (BOEN n° 48 du 17 décembre 1992) toutes sections et options: nature et programmes des épreuves.
- Note du 12 juillet 1993: programme complémentaire pour l'épreuve d'admissibilité de la section génie mécanique, options construction, productique, maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier (BOEN n°26 du 22 juillet 1993).
- Note du 24 août 1994 (B.O. n° 31 du 1er septembre 1994): section hôtellerie-restauration, options organisation et production culinaire, services et commercialisation, nature des épreuves.

### 3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2000

- Génie mécanique
  - . construction
  - . maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier
- Génie civil
  - . équipements techniques-énergie
  - . construction et réalisation des ouvrages
- Génie industriel
  - . structures métalliques
  - . bois
  - . construction et réparation en carrosserie

La liste définitive des sections et options faisant l'objet d'un recrutement à la session de 2000 sera fixée dans l'arrêté répartissant le nombre de places offertes aux concours.

### 4 - Remarques générales

#### 4.1 Ne peuvent faire acte de candidature au concours d'entrée en cycle préparatoire au

## Annexe 6

CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU DEUXIÈME GRADE DU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CP/CAPLP2)

### **concours interne d'accès au 2e grade du corps des PLP, les professeurs certifiés stagiaires ou titulaires et les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaires ou titulaires**

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section. Les élèves-professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section du concours d'accès au 2ème grade du corps des PLP correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis.

Ils peuvent s'inscrire au CAPLP2 interne dès la première année de scolarité en cycle préparatoire.

#### **4.2 Cas d'élimination des candidats**

La note "zéro", le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraînent l'élimination du candidat.

De même le candidat qui, bien que présent, omet, volontairement ou non, de rendre sa copie, est éliminé.

#### **4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats au concours**

Les conditions requises des candidats s'apprécient au 9 novembre 1999.

5 - Conditions exigées des candidats au concours

#### **5.1 Qualité et position administrative**

Peuvent être candidats:

5.1.1 Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (cf. § 4-2-3 de la note de service).

5.1.2 Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (cf. § 4-2-4 de la note de service).

5.1.3 Les enseignants non titulaires qui font partie des personnels mentionnés au 1er et au 2ème alinéa de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984. Les intéressés doivent avoir été recrutés par le ministère de la coopération ou le ministère des affaires étrangères pour exercer leurs services soit sous contrat de coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, soit dans les établissements ou organismes d'enseignement sis à l'étranger et considérés comme des

services extérieurs des ministères précités (cf. 1 et 2e de l'art 74 de la loi précitée).

Pour posséder cette qualité, ils doivent soit être en fonction soit bénéficier d'un congé régulier; autrement dit avoir un lien avec le ministère de la coopération ou le ministère des affaires étrangères.

#### **5.2 Titres et diplômes**

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est opposable aux candidats.

#### **5.3 Ancienneté de services**

Tous les candidats doivent justifier de 3 années de services publics (cf. § 4.2.1 et 4.2.2 de la note de service).

6 - Calendrier

#### **6.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription**

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du 9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription. La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

#### **6.2 Épreuve écrite d'admissibilité**

L'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2000. Un calendrier publié au B.O. fixera pour chaque section et option l'horaire de l'épreuve.

#### **6.3 Épreuves d'admission**

Le calendrier des épreuves d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 36 15 EDUTELPLUS

- Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

## **A**nnexe 7

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE CONSEILLERS PRINCIPAUX  
D'ÉDUCATION (CPE EXTERNE, INTERNE  
ET CONCOURS RÉSERVÉ)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative

à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, modifié notamment par le décret n° 85-1516 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986) et le décret n° 89-572 du 16 août 1989 (JO du 19 août 1989).

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté du 15 juillet 1993 relatif aux modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement dans les corps des conseillers principaux d'éducation, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1995.

2 - Programme et nature des épreuves

### 2.1 Modalités des épreuves

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe sont fixées par l'article 8 de l'arrêté du 15 juillet 1993 (JO du 17 août 1993 - BOEN n°29 du 9 septembre 1993) modifié par un arrêté du 7 juillet 1995 (JO du 16 juillet 1995 - B.O. n°30 du 27 juillet 1995).

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne sont fixées par l'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 1993 (JO du 17 août 1993 - B.O. n° 29 du 9 septembre 1993) modifié par un arrêté du 7 juillet 1995 - B.O. n° 30 du 27 juillet 1995).

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997) modifiant l'arrêté du 16 avril 1997 (JO du 17 avril 1997).

### 2.2 Programme et bibliographie

- Concours externe: les deux épreuves d'admissibilité et les deux épreuves d'admission du concours externe font appel à des connaissances portant sur une liste de grandes questions et s'appuyant sur la bibliographie publiée dans le B.O. spécial n° 3 volume 2 du 29 avril 1999.  
- Concours interne: l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission font appel

à des connaissances s'inscrivant, notamment, dans le cadre de la bibliographie publiée au B.O. spécial n° 3 volume 2 du 29 avril 1999.

3 - Remarques générales

### 3.1 Inscription

La réglementation en vigueur dispose que les candidats ne peuvent, au titre d'une même session, s'inscrire qu'à l'un des deux concours, externe ou interne, selon leur choix.

Toutefois, les maîtres auxiliaires d'éducation qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé de recrutement de CPE peuvent, au titre de la même session, s'inscrire, sous réserve de remplir les conditions requises, à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé d'accès au corps de CPE.

### 3.2 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

#### 3.2.1 Concours externe, interne

L'ensemble des conditions précisées ci-après s'apprécie au 9 novembre 1999 date de clôture des registres d'inscription aux concours (cf. art 5 du décret du 12 août 1970).

3.2.2 Concours réservé: se reporter au § 4.3 de la note de service.

### 3.3 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche à une épreuve entraîne l'élimination du candidat. De même, le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre, selon le cas, le dossier ou le rapport au jury, dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury entraîne également l'élimination du candidat (cf. § 1.2 de la note de service).

4 - Conditions exigées des candidats au concours externe

Les candidats doivent justifier de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au concours externe du CAPES ou au concours externe du CAPET, diplômes ou titres

fixés par l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997), (cf. annexe n° 2 relative au CAPES, § 5.1.1).

5 - Conditions exigées des candidats au concours interne

### 5.1 Qualité

Ce concours est ouvert:

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au paragraphe 4.2 de la note de service) et aux militaires,

- aux conseillers d'éducation,

- aux personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) quels que soient le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent,

- aux personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation; il s'agit des auxiliaires chargés des fonctions de conseiller principal ou de conseiller d'éducation.

- les personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la MLJEN.

### 5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970).

Pour plus de précisions sur la notion de services publics, se reporter au § 4.2.1 de la note de service, ainsi qu'au paragraphe 4.2.2 pour les modalités de prise en compte desdits services.

### 5.3 Titres ou diplômes

Cette condition est fixée par le 2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970 modifié précité;

Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires et les personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe (cf. paragraphe 4 ci-dessus).

En revanche, les conseillers d'éducation et les personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) sont dispensés de toute condition de titres ou diplômes.

6 - Conditions exigées des candidats au concours réservé

Ce concours est réservé aux maîtres auxiliaires, chargés des fonctions de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 rappelées au § 4.4 de la note de service.

### 6.1 Qualité et position des candidats

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

### 6.2 Nature et durée des services

Se reporter aux § 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 de la note de service.

### 6.3 Titres et diplômes

Les candidats au concours réservé de recrutement de CPE doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe correspondant. Ces titres et diplômes sont les mêmes que ceux requis des candidats au concours externe du CAPES: se reporter à l'annexe n° 2, § 5.1.1.

7 - Calendrier

### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par minitel seront enregistrées du **9 septembre 1999** au **11 octobre 1999 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des serveurs académiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au **9 novembre 1999**.

### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité a été fixé comme suit:

- Concours externe: les 8 et 9 mars 1999

- Concours interne: le 3 mars 1999.

### 7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

### 7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier détaillé sera précisé ultérieurement et pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 8

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE CONSEILLERS D'ORIENTATION-  
PSYCHOLOGUES (COP EXTERNE,  
INTERNE ET CONCOURS RÉSERVÉ)

### 1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).
- Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.
- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).
- Arrêté interministériel du 20 mars 1991 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (JO des 21 mars 1991 et 6 avril 1991 - BOEN n° 17 du 25 avril 1991).
- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997).

### 2 - Nature et programme des épreuves

#### 2.1 Concours externe et concours interne

Les modalités d'organisation des concours exter-

ne et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont fixées par l'arrêté interministériel du 20 mars 1991 (JO des 21 mars 1991 et 6 avril 1991 - BOEN n° 17 du 25 avril 1991).

Le programme des concours externe et interne accompagné d'une bibliographie a été publié au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 volume 2.

#### 2.2 Concours réservé

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté interministériel du 16 avril 1997 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 17 avril 1997 et du 4 novembre 1997).

### 3 - Remarques générales

#### 3.1 Inscription

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des deux concours, externe ou interne, selon leur choix.

Toutefois, les personnels non titulaires d'information et d'orientation qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé de recrutement de COP, peuvent, au titre de la même session, s'inscrire, sous réserve de remplir les conditions requises, à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé de recrutement de COP.

#### 3.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (cf. art. 7 de l'arrêté du 20 mars 1991).

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre, selon le cas, le dossier ou le rapport support d'une épreuve dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury, entraîne l'élimination du candidat (cf. § 1.2 de la note de service).

#### 3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours interne, externe: se reporter au § 4.2.1 de la note de service.

3.3.2 Concours réservé: se reporter au § 4.3 de la note de service



#### 4 - Conditions de diplômes pour les conseillers d'orientation-psychologues

Les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes suivants:

- la licence de psychologie délivrée en France,
- un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'État considéré,
- un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 et prévu par l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres ou diplômes de l'enseignement technologique,
- l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié.

#### 5 - Conditions exigées des candidats au concours interne

##### 5.1 Qualité

Ce concours est ouvert:

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au § 4.2.3 de la note de service).
- aux personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation.

##### 5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics.

Pour plus de précisions sur la notion de services publics, se reporter au § 4.2.1 de la note de service, ainsi qu'au § 4.2.2 pour les modalités de décompte desdits services.

##### 5.3 Titres ou diplômes

Les candidats au concours interne doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des

candidats au concours externe et mentionnés au § 4 de la présente annexe.

#### 6 - Conditions exigées des candidats au concours réservé

Ce concours est réservé aux agents non titulaires d'information et d'orientation assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 6-1093 du 16 décembre 1996 rappelées au § 4-3 de la note de service.

##### 6.1 Qualité et position des candidats

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

##### 6.2 Nature et durée des services

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

##### 6.3 Diplômes

Les candidats au concours réservé de recrutement de COP doivent justifier de l'un des diplômes requis des candidats au concours externe correspondant: se reporter au § 4 ci-dessus.

#### 7 - Calendrier

##### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par minitel et par Internet seront enregistrées du **9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des services académiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

##### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues de la session 1999 se dérouleront:

- le 2 février 2000: épreuve n° 1
- le 3 février 2000: épreuve n° 2.

##### 7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté:

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>



### 7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier détaillé sera précisé ultérieurement et pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 9

LISTE DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

I - Liste des 15 pays de la Communauté européenne faisant partie de l'Espace économique européen

Allemagne	Irlande
Autriche	Italie
Belgique	Luxembourg
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume Uni
France	Suède
Grèce	

II - Pays de l'Espace économique européen (EEE) non membres de la Communauté européenne

Islande  
Liechtenstein  
Norvège

## Annexe 10

LISTES D'ÉTABLISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I - Liste des établissements scolaires français à l'étranger

La liste des établissements scolaires français à

l'étranger (décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993) est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération. Cette liste a fait l'objet d'un arrêté en date du 25 juin 1999 et a été publiée au JO du 4 août 1999.

Les concours internes sont ouverts, en application de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, aux enseignants non titulaires des établissements scolaires français à l'étranger.

II - Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE

Les concours réservés sont ouverts en application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires notamment aux agents non titulaires chargés d'un enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

La liste des établissements d'enseignement français à l'étranger (loi n° 90-588 du 6 juillet 1990) gérés directement par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) placée sous la tutelle des ministres des affaires étrangères et de la coopération, à prendre en considération est la suivante:

### Allemagne

Cité scolaire Reinickendorf de Berlin.

Établissement rattaché:

- collège français de Berlin.

Lycée français Jean Renoir de Munich.

Établissements rattachés:

- lycée franco-allemand de Fribourg

- lycée franco-allemand de Sarrebruck.

### Argentine

Lycée franco-argentin Jean Mermoz de Buenos Aires.

### Autriche

Lycée français de Vienne.

### Belgique

Lycée français Jean Monnet de Bruxelles.

### Burundi

École française de Bujumbura.

**Émirats arabes unis**

Lycée Louis Massignon d'Abou Dhabi.

**Espagne**

Lycée français de Barcelone;

Lycée français de Madrid;

Lycée français de Saint-Sébastien;

Lycée français de Valence.

**Inde**

Lycée français de Pondichéry.

**Italie**

Lycée français Chateaubriand de Rome.

Établissement scolaire français de Naples.

**Japon**

Lycée franco-japonais de Tokyo.

**Madagascar**

Lycée français de Tananarive.

**Maroc**

Lycée Lyautey de Casablanca

Établissements rattachés:

- collège Anatole France de Casablanca;

- groupe scolaire Claude Monet de Mohammedia.

Lycée Victor Hugo de Marrakech.

Établissement rattaché:

- groupe scolaire Paul Gauguin d'Agadir.

Lycée Paul Valéry de Meknès.

Établissement rattaché:

- groupe scolaire Jean de La Fontaine de Fès.

Lycée Descartes de Rabat.

Établissement rattaché:

- groupe scolaire Honoré de Balzac de Kenitra.

Lycée Régnauld de Tanger.

**Mauritanie**

Lycée Théodore Monod de Nouakchott.

**Niger**

Lycée Jean de La Fontaine de Niamey.

**Pays-Bas**

Lycée français Van Gogh de La Haye.

**Portugal**

Lycée français Charles Lepierre de Lisbonne.

**Royaume Uni**

Lycée français Charles de Gaulle de Londres.

**Russie**

Lycée français de Moscou.

**Sénégal**

Lycée Jean Mermoz de Dakar.

**Tunisie**

Lycée français de La Marsa (relevant de l'établissement régional de La Marsa).

Groupe scolaire Albert Camus de Sfax (relevant de l'établissement régional du Sud).

Collège Charles Nicolle de Sousse (relevant de l'établissement régional du Sud).

Lycée Pierre Mendès-France de Tunis (relevant de l'établissement régional de Tunis).

**Vietnam**

École française Colette d'Hô Chi Minh Ville.

III - Liste des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger

Les établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger visés à l'article 74 de la loi du 12 janvier 1984 ont été mentionnés à l'annexe 10 du B.O. spécial n° 5 du 5 septembre 1996. Il est fait référence à cette liste d'établissements pour les seuls candidats au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au 2ème grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

---

## Annexe 11

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES  
INSCRIPTIONS AUX CONCOURS DE  
RECRUTEMENT DE LA SESSION 2001

---

À titre indicatif, les inscriptions aux concours de recrutement de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges seront enregistrées pour la session 2001 du **lundi 11 septembre 2000 au jeudi 12 octobre 2000 - 17 heures**. La date limite de retour des confirmations d'inscription est prévue le **lundi 13 novembre 2000**.

Le calendrier prévisionnel de la session 2001 sera publié dans un Bulletin officiel ultérieur.

# Annexe 12

## INDEX

Les numéros renvoient aux paragraphes de la note de service

Affectation des lauréats	§ 2-7
Affichage des résultats	§ 2-6-1; § 2-6-2;
Annulation de candidatures	§ 2-3-1;
Aptitude physique	§ 3-3
Autorisation d'absence des enseignants	§ 2-4-3
CAER (enseignement privé)	§ 5-2
CAFEP (enseignement privé)	§ 5-1
Calendrier d'inscription	§ 1-1
Calendrier de transmission des fichiers	§ 6-3-3
Calendrier et déroulement des épreuves d'admissibilité	§ 1-2; § 2-4-2; § 7-3-1
Calendrier des épreuves d'admission	§ 1-3
Centres d'admissibilité	§ 2-1; § 6-1
Changement de centre d'admissibilité	§ 2-1; § 6-1
Changement de discipline	§ 3
Communication des copies	§ 2-6-4
Concours externes (enseignement public)	§ 4-1
Concours internes (enseignement public)	§ 4-2
Concours réservés (enseignement public)	§ 4-3
Confirmation d'inscription	§ 2-2-4; § 6-2-3; § 7-2-2
Convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité	§ 2-4-4; § 6-5-3; § 6-5-4; § 7-2-4; § 7-3-3
Déroulement des épreuves d'admissibilité - Horaire	§ 2-4-1; § 2-4-5; § 6-5; § 7-3-1
Dispenses de titres	§ 3-4-2
Durée des services requis des candidats aux concours internes	§ 4-2-2
Durée des services requis des candidats aux concours réservés	§ 4-3-3
Expédition des copies et procès-verbaux	§ 6-5-7; § 7-3-4
Handicapés	§ 3-3-2; § 6-4-1; § 6-4-2-2
Inscription par écrit	§ 2-2-3-2
Inscription par Minitel et Internet	§ 2-2-3.1
Lieu d'inscription	§ 2-1-1-1; § 6-1; § 7-1-2
Limite d'âge	§ 3-1
Nationalité	§ 3-2
Nature des services exigés des candidats aux concours internes	§ 4-2-1
Nature des services exigés des candidats aux concours réservés	§ 4-3-3
Option pour l'enseignement privé	§ 5-3
Pièces justificatives de la candidature	§ 2-3-2
Qualité requise des candidats aux concours internes	§ 4-2-3; § 4-2-4
Qualité requise des candidats aux concours réservés	§ 4-3-2
Rapports de jury	§ 2-6-5
Recensement des inscriptions hors académie	§ 6-3-2; § 7-2-3
Recensement des inscriptions Minitel et Internet	§ 6-3-1
Relevés de notes	§ 2-6-3
Stage de sensibilisation	§ 4-1
Titres et diplômes	§ 3-4
Validité des candidatures	§ 2-3-1; § 6-4-2-1